



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(14^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 8 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Sécurité civile.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 3799).

Article 5 (suite) (p. 3799)

Amendement n° 71 de la commission des lois : MM. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendement n° 140 de Mme Goeriot : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission de la production : MM. Pierre Micaut, suppléant M. Ladislas Poniatowski, rapporteur de la commission de la production ; le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 112 de M. Beaumont et 72 de la commission des lois : l'amendement n° 112 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 72.

Amendement n° 141 de Mme Goeriot : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3800)

Amendements identiques n°s 73 de la commission des lois et 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 3800)

Amendement n° 157 de M. Chapuis : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 74 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 142 de Mme Goeriot : MM. Paul Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 128 de Mme Goeriot : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 158 de Mme Sicard : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3801)

MM. Robert Chapuis, le ministre.

Amendements de suppression n°s 75 de la commission des lois et 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Les amendements n°s 129 à 133 de Mme Goeriot n'ont plus d'objet.

Article 9 (p. 3802)

Amendement n° 21 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

L'amendement n° 159 de M. Franceschi n'a plus d'objet.

Article 9 bis (p. 3802)

MM. Robert Chapuis, Vincent Porelli, Mme Odile Sicard, M. le ministre.

Amendement n° 76 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Article 10 (p. 3803)

MM. Guy-Michel Chauveau, le ministre.

Amendement n° 78 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 223 du Gouvernement. M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 223 et de l'amendement n° 78 modifié, qui devient l'article 10.

Article 11 (p. 3804)

MM. Robert Chapuis, Vincent Porelli, Mme Odile Sicard, M. le ministre.

Amendements identiques n°s 4 de M. Briane et 191 de M. Besson : l'amendement n° 4 n'est pas soutenu ; Mme Odile Sicard, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 191.

Amendement n° 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 160 de M. Le Baill a été retiré.

L'amendement n° 5 de M. Briane n'est pas soutenu.

Amendement n° 23 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 224 du Gouvernement. - Adoption du sous-amendement n° 224 et de l'amendement n° 23 modifié.

Amendement n° 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Adoption.

Amendement n° 161 corrigé de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le président. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 162 de Mme Sicard : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 3807)

Amendement n° 25 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre, Mme Odile Sicard. - Adoption.

Avant l'article 12 (p. 3808)

Amendement n° 26 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 12 (p. 3808)

Amendement n° 193 de M. Le Baill : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 113 de M. Beaumont et 79 de la commission des lois : l'amendement n° 113 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 79.

Amendement n° 80 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 3809)

Amendement n° 194 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 171 de Mme de Panafieu : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 13 (p. 3810)

M. Joseph Franceschi.

Amendement de suppression n° 134 de M. Barthe : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 163 de M. Franceschi : MM. Joseph Franceschi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Articles 13 bis et 13 ter. - Adoption (p. 3811)

Après l'article 13 ter (p. 3811)

Amendement n° 222 du Gouvernement : MM. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité ; le rapporteur, Joseph Franceschi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3811)

M. Joseph Franceschi. - Adoption de l'amendement n° 222.

Article 14 (p. 3811)

Mme Odile Sicard.

Amendement de suppression n° 27 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Les amendements nos 195 et 196 de Mme Sicard n'ont plus d'objet.

Après l'article 14 (p. 3812)

Amendement n° 147 de M. Le Jaouen : MM. Guy Le Jaouen, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Rejet.

Avant l'article 15 (p. 3812)

Amendement n° 206 de M. Alain Richard : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, Alain Carignon, ministre délégué

auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. - Rejet.

Article 15 (p. 3812)

M. Jacques Dominati, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Georges Le Baill, Guy-Michel Chauveau, Alain Richard, Paul Mercieca, Vincent Porelli.

Amendement n° 207 de M. Alain Richard : MM. Georges Le Baill, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Amendement n° 28 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Amendement n° 180 corrigé de M. Poniatowski : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Amendement n° 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement, Alain Richard. - Adoption.

Amendements identiques nos 83 de la commission des lois et 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 3818)

Amendement n° 30 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement, Jean-Jacques Hyst, Robert Chapuis. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, Jacques Dominati, président de la commission de la production ; le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement, Georges Le Baill, Vincent Porelli, Alain Richard. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 32 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le président de la commission de la production, le ministre chargé de l'environnement, Philippe Bassinet, Robert Chapuis. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 143 de Mme Goeuriot : MM. Elie Hoarau, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Article 16 (p. 3825)

Mme Marie-Josèphe Sublet, M. Guy-Michel Chauveau.

Amendements identiques nos 7 de M. Briane et 153 de M. Louis Besson : MM. Jean-Jacques Hyst, Alain Richard, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Amendement n° 164 de Mme Sublet : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Amendement n° 53 corrigé de M. Lauga : MM. Louis Lauga, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 16 bis (p. 3828)

ARTICLE 7-1 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

Amendement n° 209 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Rejet.

Amendement n° 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Lauga : M. Louis Lauga. - Retrait.

Amendements identiques n°s 85 de la commission des lois et 33 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, le ministre chargé de l'environnement. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre chargé de l'environnement, Alain Richard. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre des travaux (p. 3830).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ CIVILE

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (nos 781, 870).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée dans l'article 5, à l'amendement n° 71.

Article 5 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans la zone de défense.

« Après avis du président de la commission administrative départementale d'incendie, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

« Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone. »

M. Tenailon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " et coordonne les mesures de sauvegarde et ", les mots : " les mesures de sauvegarde et coordonne ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 69 adopté par l'Assemblée ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Gauriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après le mot : " coordonne ", insérer les mots : " en liaison avec les collectivités territoriales concernées ". »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Nous ne contestons pas le rôle de coordonnateur dévolu au représentant de l'Etat, mais nous entendons associer le plus étroitement possible les collecti-

vités territoriales à l'ensemble des opérations de préparation du dispositif. Outre une exigence de démocratie, cet amendement répond à un souci d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle comprend parfaitement l'état d'esprit de ses auteurs mais, pour les raisons indiquées ce matin, il ne lui a pas paru opportun de faire figurer dans le texte de loi la précision proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Conforme à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante : " A ce titre, il établit le plan Orsec de zone ". »

La parole est à M. Pierre Micaux, suppléant M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement n° 16 à l'article 4. Il est aussi logique pour ce qui concerne le représentant de l'Etat dans le département que l'était ce matin l'amendement n° 16 pour le ministre chargé de la protection civile et de la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 112 et 72, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Beaumont, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " Après avis du président de la commission administrative départementale d'incendie ", les mots : " Après avis des présidents des commissions administratives des services départementaux d'incendie et de secours ". »

L'amendement n° 72, présenté par M. Tenailon, rapporteur et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " départementale d'incendie ", les mots : " du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés ". »

L'amendement n° 112 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Paul-Louis Tenailon, rapporteur. Cet amendement, qui ne fait d'ailleurs que reprendre la dénomination exacte, précise que le schéma directeur est établi après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, en l'occurrence le président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Gœuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : " à la formation des personnels et ". »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Si nous reconnaissons pleinement au commissaire de la République les pouvoirs de préparation des moyens de secours, nous considérons que la formation des personnels doit continuer de relever de la compétence des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a considéré que la formation des personnels telle que le texte prévoit de l'organiser sera d'une grande utilité et a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Lorsqu'une ou plusieurs des régions comprises dans une même zone de défense sont plus particulièrement exposées à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions intéressées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 73 et 18. L'amendement n° 73 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur, pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 5 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Ces deux amendements tendent à assouplir le découpage de la zone de défense en instituant la possibilité de constituer des bassins de risques communs à plusieurs départements, compris ou non dans la zone de défense. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent les départements concernés, ou l'un d'entre eux, pourrait se voir déléguer tout ou partie des compétences du préfet de zone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 73 et 18.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le représentant de l'Etat dans le département prépare et coordonne les mesures de sauvegarde et les moyens de secours publics dans le département.

« Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental. »

MM. Chapuis, Derosier, Chauveau, Mmes Sublet et Sicard ont présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après le mot : " prépare ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 :

« Dans le périmètre de ce département les mesures de prévention et les moyens de secours publics après consultation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. Par cet amendement, il est proposé de conserver une coordination étroite entre le représentant de l'Etat et les collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je pense qu'il aboutirait à supprimer le pouvoir de coordination du préfet. J'ajoute que la consultation des collectivités territoriales et des établissements publics va de soi, comme je l'ai déjà indiqué ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : " et coordonne les mesures de sauvegarde et ", les mots : " les mesures de sauvegarde et coordonne ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les amendements nos 69 et 71, que l'Assemblée a précédemment adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Gœuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après le mot : " coordonne ", insérer les mots : " en liaison avec les collectivités territoriales concernées ". »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations de démocratie et d'efficacité que celles qui motivaient notre amendement n° 140 à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Pour les raisons évoquées précédemment, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante : " A ce titre, il établit le plan Orsec départemental. " »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre démarche et tend à accorder aux préfets les mêmes responsabilités que dans les articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Goeuriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :
« Les élus, organismes et associations intéressés sont associés à l'élaboration de ces mesures de sauvegarde. »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement ne devrait pas faire l'objet d'un avis défavorable de la part de la commission et du Gouvernement, puisqu'il vise à préciser dans la loi que les élus locaux seront obligatoirement consultés par le préfet chaque fois que cela s'avérera nécessaire. On sait très bien, en effet, que l'expérience des élus locaux est irremplaçable, parce qu'ils ont une bonne connaissance du terrain. Dans ces conditions, nul ne saurait sérieusement, compte tenu des enjeux, faire l'économie de la concertation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. En tant qu'élu local, j'approuve l'esprit de l'amendement. Comme membre de la commission, je le combats, puisque la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sicard, M. Chapuis, Mme Bouchardeau et M. Ledran ont présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :
« Les plans Orsec départementaux s'appliquent au secours en montagne et en mer dès que les opérations de sauvetage nécessitent une action d'ensemble qui dépasse la mission générale de sécurité de la commune ou des communes concernées. »

La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. Cet amendement concerne les secours en montagne, qui ont déjà fait l'objet de longues discussions ce matin. Il a pour but de tenir compte de l'évolution du secours en montagne en intégrant, au niveau législatif, ce qui se pratique dans les départements de montagne depuis l'instruction ministérielle du 21 août 1958 appliquant le plan Orsec aux secours en montagne.

Cela a été rendu nécessaire par le développement de la fréquentation de la montagne, hiver comme été, sur le territoire de communes d'une superficie souvent considérable et d'accès difficile qui fait qu'en cas d'opération de sauvetage les moyens de l'Etat sont mis en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais la rédaction retenue aux articles 2 et 2 bis devrait répondre au souci que vient d'exprimer M. Le Bail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends parfaitement le souci qui anime les auteurs de l'amendement de ne pas exclure les secours en montagne des opérations pouvant donner lieu au déclenchement d'un plan Orsec. Telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Les accidents en montagne peuvent, comme tout autre accident, donner lieu, en fonction de leur gravité, au déclenchement de tels plans. L'amende-

ment n° 25 rectifié, présenté par la commission de la production et des échanges après l'article 11, lève toute ambiguïté à ce sujet.

Les secours en mer, je l'ai indiqué ce matin, relèvent naturellement, quant à eux, de la compétence des préfets maritimes.

Avis défavorable, donc, sur l'amendement n° 158.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et de l'exploitant, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2. Sont notamment prévues, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, les mesures immédiates incombant à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. Nous avons déjà débattu des questions traitées au présent article lorsque nous avons examiné l'article 2 bis. Je n'ignore pas, par ailleurs, que deux amendements visent à supprimer purement et simplement l'article 8, compte tenu des dispositions adoptées aux articles 2 bis et 2 ter. Si j'ai cependant souhaité intervenir, c'est parce que cet article nous donne l'occasion de revenir sur la conception que l'on peut avoir des plans d'urgence, et notamment des plans particuliers d'intervention.

A l'occasion des débats que nous avons déjà eus sur ce sujet, M. le rapporteur de la commission de la production et moi-même avons insisté sur le fait qu'un plan d'urgence n'avait de sens que s'il était établi en relation étroite avec les collectivités territoriales intéressées, bien sûr, mais aussi avec tous ceux qui, dans la population, se sentent concernés. Les commissions locales, notamment, présentent l'intérêt de permettre la conjonction de tous ceux qui, au titre d'élus ou de représentants d'associations, peuvent être concernés.

Nous avons entendu avec intérêt que, dans les deux ans qui viennent, des plans d'urgence pourraient être établis auprès de toutes les installations classées. Il conviendrait donc, durant cette période, de mettre en place les commissions locales dont nous parlions. A cet égard, nous devons avoir l'assurance que le décret évoqué à l'article 2 bis prévoira bien ces procédures de consultation, et je voudrais en obtenir confirmation de la part de M. le ministre de l'intérieur.

Dans la préparation même de ce décret, qui précisera les conditions dans lesquelles seront établis les plans d'urgence, il conviendrait de porter la plus grande attention aux propositions émises par ceux qui ont déjà l'expérience de plans particuliers d'intervention ou de plans d'urgence. Je ne demande pas nécessairement la réunion d'états généraux, bien que ce soit à la mode pour d'autres formes de sécurité, mais d'autres formules peuvent permettre de faire en sorte que ceux qui trouvent soit des insuffisances, soit des incertitudes dans les P.P.I. actuels puissent s'exprimer et contribuer ainsi à rendre le décret plus efficace.

Deux autres éléments sont importants.

D'abord, les plans particuliers d'intervention doivent donner lieu à une expérimentation en grandeur nature des procédures de mobilisation des secours. Je sais par expérience, dans le cadre d'un P.P.I., qu'à l'occasion d'une manœuvre interne à certains services de l'Etat de graves problèmes sont apparus, ne serait-ce que pour les moyens de communication.

Il est fondamental que, dans ce domaine, les populations puissent être associées aux manœuvres et aux expérimentations en grandeur nature. Cela se fait pour les exercices d'incendie et, sous des formes variées, pour d'autres risques. La

crédibilité des P.P.I. dépend de la possibilité d'expérimentations et, évidemment, de l'examen de leurs conséquences. Ce qui a été fait sur le plan militaire doit être fait sur le plan civil.

Enfin, j'insiste sur la nécessité d'une révision périodique des P.P.I. Il ne suffit pas que ces plans existent dans les mairies. Il faut aussi qu'ils en soient afin d'être examinés, contrôlés, et rectifiés s'il le faut. Je souhaite donc que M. le ministre me donne des assurances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je vous confirme la volonté du Gouvernement d'associer les représentants des collectivités territoriales à la préparation de ces plans, qui doivent résulter d'une large concertation. Je vous confirme également sa volonté, au travers des commissions locales d'information, de jouer pleinement le jeu de la transparence. N'ayez donc aucune inquiétude sur ce point.

Il va par ailleurs de soi qu'il ne servirait à rien de faire des plans particuliers d'intervention si l'on ne procédait pas à leur révision systématique afin de les actualiser.

Je confirme enfin la volonté du Gouvernement de prendre le décret le plus rapidement possible après l'adoption de la loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 75 et 20.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. L'amendement n° 75, comme l'amendement n° 20, est un amendement de coordination, les dispositions de l'article 8 étant reprises dans l'article 2 *ter* nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 75 et 20.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé et les amendements nos 129 à 133 de Mme Goeuriot deviennent sans objet.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le ministre chargé de la sécurité civile et les représentants de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense, dans la région lorsqu'il est fait application de l'article 6 ; et dans les départements ; sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les articles 4 à 8. »

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 21 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 2 *ter* et les articles 4 à 7, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9, et l'amendement n° 159 de M. Franceschi devient sans objet.

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

« La commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

« Les recours dirigés contre les décisions, expresse ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

« Nonobstant la réquisition, les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. Cet article concerne les conditions dans lesquelles sont financées les dépenses entraînées à l'occasion de réquisitions dans le cadre d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, ou lorsque des secours ont été apportés de l'extérieur à une commune, même en l'absence de plan Orsec ou de plan d'urgence.

Je voudrais souligner l'inquiétude des communes rurales. Celles-ci peuvent avoir peu d'habitants et être confrontées à des risques très importants. A la lecture du premier alinéa de l'article 9 bis, les maires ne peuvent qu'être pris d'angoisse à l'idée qu'ils pourront être déclarés responsables si, leur commune ayant dû faire appel à des secours, ceux qui ont été requis ont subi des blessures, voire sont morts lors de cette opération.

Afin de se prémunir contre ce risque de responsabilité civile, les communes devront prendre les assurances nécessaires. Plus elles sont petites, plus l'assurance pèsera lourd. Celles qui ont peu d'habitants mais un territoire très important seront gravement pénalisées.

Le risque, c'est que la commune n'hésite à faire appel aux secours, car elle craindra de se trouver confrontée à des dépenses excessives. Elle attendra peut-être que le sinistre prenne des proportions plus importantes afin de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat. Je le répète : l'alourdissement des procédures risque de conduire les communes les plus modestes à attendre avant de faire appel aux secours. Ce ne sont pas des propos en l'air. Confrontées à des incendies de forêt, certaines communes ont hésité à faire appel à leurs seules forces et ont attendu que d'autres communes soient contraintes d'intervenir afin de ne pas être isolées.

Nous aimerions obtenir des précisions à cet égard. Au demeurant, ce problème se posera également à propos de l'article 11, mais la rédaction de l'article 9 bis ne peut qu'inquiéter les petites communes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Hector Rolland. C'est faux ! Ce n'est pas possible de dire des âneries pareilles !

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. L'article 9 bis du projet de loi pose le principe d'une indemnisation accordée aux personnes dont les biens ou les services ont été requis. Ce serait une disposition tout à fait positive si avait été levée l'ambiguïté concernant l'autorité qui a le pouvoir de réquisition. Or ces autorités sont diverses.

Le maire peut réquisitionner en vertu de ses pouvoirs de police, et nous ne serions nullement choqués que la personne réquisitionnée soit indemnisée par la commune dans les conditions prévues par ce projet de loi. En revanche, lorsque c'est le préfet qui réquisitionne, et que c'est la commune qui, au bout du compte, doit payer, le risque de graves dérapages est évident. Le rapporteur souligne d'ailleurs lui-même, à la page 58 de son rapport, que le projet de loi ne prévoit pas de mettre à la charge de l'Etat des dommages causés en cas de déclenchement d'un plan d'urgence. Il est vrai qu'en l'occurrence il ne faut pas être préemptoire, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Une chose est cependant certaine, monsieur le ministre : votre projet règle ce problème, comme d'autres, avec un certain autoritarisme. En définitive, vous avez tranché contre les communes. La concertation est par trop absente de votre texte ; or il convient de rechercher des compromis, de se situer en amont des catastrophes.

N'aurait-il pas par exemple fallu, comme le suggère le rapport écrit, inciter à la conclusion de conventions entre l'Etat, les maires, les compagnies d'assurances et les entreprises, afin de garantir la réparation des dommages subis par les personnes requises ? C'est ainsi qu'on pourrait les indemniser, et non en imposant aux communes de supporter les conséquences de décisions qui sont prises par-dessus leur tête et qu'elles n'auront bien souvent, hélas ! pas les moyens d'assumer.

En conséquence, nous nous abstenons sur cet article. Si nous ne votons pas contre, c'est uniquement pour manifester notre souci d'une juste indemnisation des personnes requises, indemnisation dont nous souhaiterions qu'elle s'effectue dans d'autres conditions que celles que vous nous proposez.

M. Gérard Léonard. Quelle hypocrisie !

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. Cet article est extrêmement dangereux pour les communes et l'expression : « la commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite » n'est pas claire.

J'ai cité ce matin le cas d'un sauveteur bénévole requis sur le territoire d'une commune par les gendarmes de haute montagne, c'est-à-dire par des fonctionnaires d'Etat, et qui est mort. La commune, située à 2 500 mètres d'altitude, ne pouvait pas être avertie et ne disposait d'ailleurs d'aucun moyen de secours. Alors qu'elle n'a pas elle-même requis la personne et n'a même pas été avertie de la réquisition, elle a cependant dû payer des frais très importants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends parfaitement vos préoccupations...

M. Hector Rolland. Ce n'est pourtant pas facile !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais, en l'occurrence, il ne s'agit que d'une application du code des communes ; il n'y a aucune innovation.

Je rappelle, par ailleurs que la réquisition peut être faite soit par le maire, soit par le préfet. Dans ce cas, naturellement, le préfet agit pour le compte de la commune. Il appartient à ce-ci de prendre les assurances nécessaires. Je ne peux rien vous répondre d'autre.

Mme Odile Sicard. Les primes sont énormes !

M. André Ledron. Elle seront excessives pour de nombreuses communes !

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 9 bis, supprimer les mots : " Nonobstant la réquisition, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Amendement d'ordre rédactionnel. Les dispositions relatives aux salariés victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent être applicables aux salariés en cas de réquisition.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9 bis, après les mots : " le salarié ", insérer le mot : " requis " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de publication et de diffusion des signaux d'alerte et des messages définis dans un code d'alerte national annexé à ce décret. Le décret prévoit notamment les obligations auxquelles est assujéti à cet effet tout détenteur de moyens de publication ou de diffusion. »

La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, inscrit sur l'article.

M. Guy-Michel Chauveau. Je voudrais poser quelques questions à M. le ministre.

Pour les élus et la population, l'alerte est un moment essentiel, c'est la première phase réflexe. Un certain nombre de dispositifs appropriés aux situations d'urgence ont été mis en place ces dernières années. L'idée de base est simple et repose sur le constat suivant : une minute exige un verre d'eau ; dix minutes, un camion-citerne ; une heure, une caserne de pompiers.

Pendant plusieurs années, le système utilisé pour donner l'alerte a été le système STAR - système téléphonique d'alerte aux risques - valable uniquement pour les risques en temps de paix : inondations, feux de forêts, etc. Il reposait sur les réseaux téléphoniques, mais je crois savoir qu'on s'oriente vers un autre système. Les études nécessaires ont d'ailleurs été financées en 1985 et en 1986 et M. Cointat a, dans un rapport, fait état de ce nouveau système.

Où en est-on aujourd'hui, monsieur le ministre, tant en ce qui concerne les études que le financement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle que ce projet ne concerne pas seulement les incendies de forêt. Nous débattons de la défense civile, c'est-à-dire de tous les accidents graves qui peuvent survenir. Parmi les moyens que nous comptons utiliser figurent notamment les moyens modernes audiovisuels.

Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ce problème.

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Un code d'alerte national définit les messages et les signaux d'alerte aux populations.

« Les conditions de publication et de diffusion de ces messages et signaux, et notamment les obligations auxquelles sont assujéti les détenteurs de moyens de publication et de diffusion, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à harmoniser les différents signaux susceptibles d'être utilisés, afin d'éviter tout désordre.

Il nous a semblé préférable de poser le principe de l'élaboration d'un code d'alerte national, qui définira le contenu des messages, afin que la population connaisse exactement la signification de chaque signal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement.

Si l'amendement de la commission améliore effectivement la rédaction de l'article 10, il convient cependant de préciser que le code d'alerte national « sera établi par décret ».

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 78, après les mots : "code d'alerte national", insérer les mots : "établi par décret". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul-Louis Tonnillon, rapporteur. Le rapporteur l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié par le sous-amendement n° 223.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dépenses résultant des opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

« Toutefois, ni les dépenses engagées par les collectivités territoriales du département où est située la collectivité bénéficiaire ou leurs établissements publics, ni les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, ne donne lieu à remboursement.

« Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. Robert Chapuis, inscrit sur l'article.

M. Robert Chapuis. Ce matin, nous avons débattu de la responsabilité de l'Etat et de celle des collectivités territoriales dans la préparation et la coordination des moyens de sauvegarde et de secours.

Nous avons noté à cette occasion le souci du ministre de faire en sorte que l'Etat soit au maximum chargé de la préparation et de la coordination en ce domaine. Mais lorsqu'il s'agit de savoir qui paie, qui finance, la responsabilité des collectivités territoriales est très clairement affirmée par l'article 11. Chacun pourra apprécier ce décalage, d'autant plus choquant que l'amendement que nous avions proposé ce matin n'a pas été accepté alors qu'il rappelait la responsabilité des collectivités territoriales en matière de prévention et d'organisation des premiers secours.

Le principe affirmé dans le premier alinéa de l'article 11 risque de pénaliser fortement les collectivités territoriales. Le deuxième alinéa vise en quelque sorte à créer une compensation, mais il risque de donner lieu à des interprétations très incertaines. Les communes seront désarmées lors d'un contentieux ou de négociations avec les compagnies d'assurance.

Il leur faudra faire appel à des experts fort compétents pour tenter d'interpréter les éléments de leur situation.

En effet, j'ai constaté qu'au moment du danger la commune était la première à intervenir - avant, bien sûr, la mise en œuvre d'un plan d'urgence ou d'un plan Orsec. Pendant plusieurs heures, voire quelques jours, ce sont les moyens propres à la commune qui sont mobilisés sous sa responsabilité. Si j'en juge d'après la rédaction de l'article 11, tous ces moyens devront être pris en charge par la commune. Seuls ceux qui auront été mis en œuvre en application du plan Orsec quelques heures ou quelques jours après seront remboursés par l'Etat ou le département.

Imaginons les nombreuses discussions qui pourront s'engager pour distinguer ce qui relève de la responsabilité de la commune de ce qui relève de celle du département ou de l'Etat ! A partir du moment où une opération de secours aura

mobilisé des forces excédant celles de la commune, il serait tout de même plus simple que le financement soit de caractère départemental ou étatique. Cela obéirait à la logique et rassurerait les communes qui non seulement feraient tout pour juguler un éventuel danger sur leur territoire, mais, également, si ce danger s'étendait, ne craindraient pas de faire appel à des moyens de secours supérieurs, ceux du département ou de l'Etat.

J'ai mentionné ce matin la grave pollution du Rhône qu'a causé dans ma commune un accident survenu à l'usine Rhône-Poulenc de Péage-de-Roussillon. Nous avons dû accueillir de nombreux camps de sapeurs-pompiers, certains venus notamment d'autres départements. Nous ne sommes pas encore arrivés à nous faire rembourser les frais engagés à l'occasion d'un accident dont ma commune ne porte aucunement la responsabilité. Non, aucun remboursement n'a pu me parvenir ni de Rhône-Poulenc évidemment, ni du département, ni de l'Etat. Et que faire dans la négociation entre les compagnies d'assurance, celle de la commune et celle de Rhône-Poulenc ? Le débat dure encore !

Bref, je crains que la rédaction actuelle de l'article 11, dont le premier alinéa pose un principe immédiatement contredit, dans l'alinéa suivant, ne fasse peser sur les communes des risques extrêmement lourds et ne rende le contentieux encore plus important qu'il ne l'est aujourd'hui.

A cet égard, nous vous demandons, en répondant aux questions que nous posons, d'essayer au moins de rassurer les communes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. L'article 11 a été sensiblement remanié par le Sénat.

La version d'origine, que voudraient rétablir MM. les rapporteurs et, hélas ! le groupe socialiste - ainsi que le montrent leurs amendements respectifs - pose le principe du remboursement par la collectivité sinistrée des moyens de secours engagés par d'autres collectivités ou par l'Etat.

Cependant, le principe souffre deux exceptions.

D'abord, la solidarité doit jouer dans tous les cas entre les collectivités d'un même département, ce qui implique que les autres collectivités du même département ne seront pas remboursées pour les moyens de secours qu'elles auront fournis.

Ensuite, en cas de déclenchement d'un plan Orsec joue le principe de la solidarité entre les collectivités, d'une part, et entre l'Etat et les collectivités sinistrées, d'autre part. La solidarité s'exerce alors au niveau de l'ensemble de la zone.

Selon nous, le Sénat a amélioré ce dispositif, même si la rédaction reste ambiguë. Cette rédaction s'explique par l'impossibilité d'amender le texte autrement, sauf à condamner à l'irrecevabilité financière. En supprimant le principe de solidarité entre les collectivités dans l'hypothèse du déclenchement de plans Orsec, le Sénat suggère en fait que la charge des opérations de secours dépassant le cadre départemental soit transférée à l'Etat en cas de sinistre grave.

Cette position nous semble tenir compte du nécessaire devoir de solidarité nationale que seul l'Etat est en mesure d'assumer en cas de catastrophe frappant toute une région de notre pays. Peut-on imaginer que l'effort de la nation entière fasse défaut lorsque se répètent, par exemple, été après été, les incendies de forêt qui dévastent le Midi de la France ? Peut-on concevoir que la nation ne soit pas solidaire devant les dégâts provoqués par un tremblement de terre ou le passage d'un cyclone dans l'un des départements d'outre-mer ? Quand se produisent de pareilles catastrophes de grande ampleur, il est normal que l'Etat supporte la charge des dépenses occasionnées par la mobilisation des moyens de secours, lorsque ceux-ci viennent des départements non sinistrés.

Toutefois, comme la rédaction du Sénat reste très ambiguë, et comme nous ne pouvions pas, à cause de l'article 40 de la Constitution, déposer d'amendement traduisant notre intention, le Gouvernement, monsieur le ministre, ne pourrait-il pas déposer un amendement dans le même sens, puisque, lui, ne doit pas passer sous les fourches caudines de l'irrecevabilité constitutionnelle ?

En tout état de cause, monsieur le ministre, nous voterons contre l'amendement de la commission ou du groupe socialiste, qui, sauf erreur, voudraient faire assumer aux collectivités non sinistrées des départements environnants la charge

des moyens de secours mis à disposition : en toute logique, la charge devrait être remboursée à ces collectivités, non par la collectivité qui a subi les dégâts, mais par l'Etat !

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. Décidément, je dois le constater, nous éprouvons des difficultés pour rédiger cet article. A mon sens, il devrait pourtant y avoir un consensus pour ne pas demander - comme maintenant - systématiquement aux communes de rembourser des dépenses engagées par l'Etat, par exemple. Réclamer cela aux communes non seulement ne serait pas justifié, mais irait à l'encontre de ce qui se fait, au moins pour ce qui est des secours en montagne que je connais bien - mais je crois que c'est vrai, dans d'autres cas.

Au passage, je signale qu'il y a eu une erreur dans les amendements. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir considérer que l'amendement n° 160 est retiré.

J'en reviens à l'article 11 j'avais pensé que, même si la rédaction actuelle de l'article 11 était conservée - nous ne la trouvons toujours pas suffisante du point de vue de la solidarité - il faudrait au moins ajouter, dans le deuxième alinéa, après les mots : « En cas de déclenchement d'un plan Orsec », les mots : « ou d'un plan d'urgence ». Qu'au moins dans ces cas-là on n'aille pas mettre à contribution les communes en leur demandant de rembourser les dépenses engagées ! Je vous demande de proposer une modification dans ce sens, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons déjà eu tout ce débat au cours de la discussion générale...

Mme Odile Sicard. Pas sur ce point.

M. le ministre de l'intérieur. Peut-être n'étiez-vous pas présente.

Mme Odile Sicard. Si ! La discussion n'avait pas porté sur ce point.

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons eu un long débat là-dessus, et lorsque nous avons eu à traiter de cette question au Sénat, j'ai clairement précisé que la position du Sénat risquait de se retourner finalement contre les communes les plus pauvres.

Il est bien évident, en effet, que la première des règles, c'est de faire jouer la solidarité entre les collectivités territoriales ! Je crois que c'est indispensable.

En outre, j'ai été quelque peu surpris par des remarques que je viens d'entendre : elles donneraient à croire que nous sommes en train de modifier en profondeur la pratique actuelle et de créer des risques nouveaux pour les communes. Non, ce n'est pas le cas : ce qui est inscrit dans ce texte se borne à reprendre les dispositions en vigueur, figurant notamment dans le code des communes.

Oui, mesdames, messieurs, il est vrai que l'Etat a parfaitement le droit de demander aux collectivités territoriales le remboursement des frais qu'il a exposés au titre des secours. Il est également vrai qu'il ne le fait pas. Il ne le fera pas davantage demain. Mais ne me demandez pas d'aller plus loin !

M. Robert Chapuis. Alors, ce n'est pas la peine de faire une loi ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 4 et 191.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Briane ; l'amendement n° 191 est présenté par M. Louis Besson et Mme Sicard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 11 :

« Sans préjudice des dispositions figurant au 7° de l'article L. 221-2 du code des communes, les dépenses... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 4 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Odile Sicard, pour soutenir l'amendement n° 191.

Mme Odile Sicard. Cet amendement-là, ne peut m'être refusé ! (Exclamations et rires sur les bancs du groupe du R.P.R.)

M. Jean-Louis Debré. Pourquoi pas ? Très mauvais ! Refusé ! (Sourires.)

Mme Odile Sicard. Nous demandons d'écrire, au début du premier alinéa de l'article 11, les mots : « Sans préjudice des dispositions figurant au 7° de l'article L. 221-2 du code des communes, ... »

Vous remarquerez, monsieur le ministre, qu'il s'agit bien là du code des communes.

Le principe de la gratuité des secours souffre, vous le savez, une exception de par l'article 97 de la loi montagne. Cette exception en faveur des communes a été codifiée à l'article L. 221-2.7° du code des communes. L'arrêté pris pour l'application de l'article 97 de la loi montagne vient de paraître.

Voilà pourquoi on ne saurait nous refuser de rappeler que cet article s'applique dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tesson, rapporteur. Mme Sicard estime qu'on ne peut pas lui refuser son amendement ?

La commission pense qu'on ne peut l'accepter tout simplement parce que l'article L. 221-2.7° du code des communes continue, bien entendu, à rester applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même argumentation que la commission.

Michel Cointat. Bien sûr ! L'amendement est superfétatoire.

M. le ministre de l'intérieur. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11 substituer aux mots : " résultant des ", les mots : " directement imputables aux ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Miccaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement tend à préciser que le principe de remboursement ne s'applique qu'au surcoût des opérations de secours.

Nous souhaitons en revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tesson, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'étais saisi de deux amendements, nos 5 de M. Jean Briane et 160 de M. Le Bail, Mme Sicard et M. Louis Besson, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Mais l'amendement n° 160 a été retiré par Mme Odile Sicard.

L'amendement n° 5, présenté par M. Briane, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par les mots : " organisés en application d'un plan Orsec ou d'un plan particulier d'intervention ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de remboursement des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Avec cet amendement, nous sommes dans la foulée...

Conformément aux souhaits formulés par M. le ministre de l'intérieur, l'amendement réaffirme le principe de la solidarité à l'intérieur du département. Il s'agit bien sûr de renforcer la solidarité entre les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Avec l'article 11 nous sommes tout à fait dans ce qui constitue le vif du sujet, au moins tel que l'avait conçu le Sénat.

La Haute Assemblée a sensiblement modifié le texte initial du Gouvernement afin de ne pas accabler les collectivités locales. Or je crois, avec la commission, que la rédaction du Sénat peut présenter de graves inconvénients pour les petites communes éventuellement laissées à leurs difficultés.

En outre, je rappelle que, dans le cadre général de l'organisation de la protection civile, le texte d'origine tendait à instituer entre l'Etat et les collectivités une plus grande solidarité. Le texte du Sénat a plus atténué que développé cette solidarité.

Compte tenu de cet état d'esprit, la commission des lois a décidé d'accepter l'amendement de la commission de la production, car il assure - à nos yeux - une plus grande solidarité.

De plus, cet amendement, et deux autres qui vont être appelés, ont le mérite de proposer des mesures incitatives de nature à favoriser la constitution de structures interdépartementales.

Il est bien évident, en effet, que la solidarité ne s'exercera pleinement que si elle joue dans le cadre de la prévention, telle que peuvent la prendre en charge les collectivités locales, c'est-à-dire en assurant le financement du gros matériel. Sans aucun doute, un tel financement s'effectuera mieux dans un cadre interdépartemental - surtout pour les petits départements - que dans un cadre strictement localisé.

D'ailleurs, monsieur le ministre, précédemment, en réponse à une de nos collègues, vous avez déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de demander à l'avenir des remboursements qu'il ne réclamait pas jusqu'à présent. Je crois que, dans les temps à venir, il conviendrait peut-être de réfléchir à une sorte de fonds de concours permettant d'alimenter financièrement des structures interdépartementales bien nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui tendrait, dans le texte de l'amendement n° 23, à substituer au mot : " remboursement ", les mots : " prise en charge ". La rédaction serait la suivante : « Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses d'incendie et de secours dans le cadre du département. »

Ce sous-amendement améliore très nettement la clarté de la règle édictée à l'alinéa 2 qui vise à préserver l'application des règles particulières de financement des secours dans le cadre des services départementaux d'incendie et de secours.

Il convient de remplacer l'expression « remboursement des dépenses » par celle de « prise en charge des dépenses », dans la mesure où les services départementaux d'incendie et de secours assurent parfois directement le financement de certaines opérations de secours, se substituant alors à la collectivité bénéficiaire.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23, substituer au mot : " remboursement ", les mots : " prise en charge ". »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 224.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 6, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement confirme mes propos précédents. En effet, il tend à rétablir le principe de la solidarité interdépartementale dans le cadre de la zone de défense ou dans un cadre plus restreint, en cas d'application de l'article 6.

Par rapport au texte initial du Gouvernement, cet amendement laisse une plus grande marge d'initiative aux départements pour mettre en œuvre diverses procédures de péréquation des charges dans le cadre des conventions interdépartementales ou d'entente interdépartementale.

Ce n'est qu'en l'absence de telles procédures que la solidarité interdépartementale, c'est-à-dire le non-remboursement par la collectivité bénéficiaire des secours, s'appliquerait.

En tant que rapporteur pour avis suppléant, je me dois de faire part à l'Assemblée des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de la production et des échanges sur cet article.

Plusieurs membres de la commission ont fait part de leurs préoccupations au sujet du financement des opérations de secours qui incombent aux collectivités territoriales, alors que trop souvent le représentant de l'Etat déclenche - c'est une supposition - le plan Orsec et réquisitionne les moyens des collectivités sans aucune concertation avec elles.

Que la charge finale ne pèse pas sur les communes semble être une mesure de solidarité et de bon sens ; qu'en conséquence elle incombe aux départements semble plus discutable.

Ne peut-on concevoir, monsieur le ministre, la mise en place d'une certaine solidarité nationale entraînant la prise en charge financière de tout ou partie des dépenses de l'Etat ?

Cette décision, vous le savez, monsieur le ministre, n'est pas de la compétence de notre Assemblée qui est « ligotée » en quelque sorte par l'article 40 de la Constitution.

Néanmoins, je me devais, au nom de la commission de la production et des échanges, de vous poser ces deux questions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Amendement accepté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui a le mérite de rétablir le principe d'une solidarité interdépartementale dans le cas du déclenchement d'un plan Orsec en prévoyant toutefois que des règles différentes de répartition des dépenses peuvent être fixées dans le cadre de conventions ou d'ententes interdépartementales. Cette éventualité recueille naturellement l'accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. A partir du moment où est institué un plan Orsec de zone, laquelle peut être extrêmement vaste et couvrir quinze, voire vingt départements, la mise en service de la solidarité me paraît tout à fait hypothétique.

Autant je crois à l'exercice d'une solidarité à l'intérieur du département, autant je crains que la mesure proposée ne lèse les départements et les plus grosses collectivités qui ont consenti le plus d'effort pour équiper leurs services d'incendie de moyens modernes afin de faire face aux catastrophes. En d'autres termes, je crains qu'au lieu d'encourager la coopération dans la zone, elle n'aboutisse à l'effet inverse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier, Mme Sicard et M. Le Bail ont présenté un amendement, n° 161 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : " et ses établissements publics ", insérer les mots : " ou par les collectivités territoriales de la même zone de défense ou leurs établissements publics ". »

Monsieur Derosier, peut-on considérer que cet amendement tombe ?

M. Bernard Derosier. Pas du tout !

M. le président. Vous avez la parole pour le soutenir.

M. Bernard Derosier. Le deuxième alinéa de l'article a trait aux exonérations de remboursement. Notre amendement présente une différence en ce sens qu'il tend à les élargir à l'ensemble de la zone de défense. Son adoption serait une manière de traduire dans le texte ce principe de solidarité dont on parle depuis le début de ce débat. Je souhaite donc qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Amendement non examiné par la commission, mais avis défavorable du rapporteur.

M. le président. J'ai donné la parole à M. Derosier mais je ne puis, en fait, mettre aux voix cet amendement, qui doit être considéré comme devenu sans objet.

Mme Sicard et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les conventions et accords conclus antérieurement sont mis en conformité avec la présente loi dans un délai de un an. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Il s'agit d'un amendement d'une tout autre nature que le précédent, qui tend à mettre les faits en conformité avec les textes.

Très récemment, une catastrophe a eu lieu dans un pays voisin - je pense à la catastrophe de Zeebrugge - et le préfet commissaire de la République de mon département a signé une convention avec les autorités belges visant à réglementer, à organiser l'échange de moyens de secours. Il n'était pas fait référence à des remboursements éventuels. Pour l'heure, cette intervention du service départemental d'incendie et de secours est entièrement à la charge du département. Je souhaite donc qu'il soit précisé que les conventions signées antérieurement à l'adoption de ce texte sont mises en conformité avec lui en ce qui concerne le remboursement des frais engagés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a rejeté un amendement analogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

« 11. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 bis de la loi n° 87- du 1987. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement confirme ce que nous avons annoncé dès les premières minutes de ce débat, ce matin. Il donne satisfaction à nos collègues montagnards et doit les rassurer.

Il est la conséquence de la division du titre 1^{er} en deux chapitres.

J'en profite pour défendre en même temps l'amendement n° 26 qui tend à introduire l'intitulé du chapitre II avant l'article 12. Il s'agit ici précisément de placer les dispositions de l'article 14 actuel dans le chapitre 1^{er}. C'est donc une question de forme.

Pour autant, cet amendement n'est pas la simple reprise de l'article 14. En effet, cet article 14 prévoit l'abrogation et de l'article 96 de la loi « montagne » du 3 janvier 1985 et de l'article 101 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Or la commission de la production a jugé utile de maintenir l'article 96 de la loi « montagne » afin de dissiper certaines craintes des élus de ces régions. Mais elle propose une modification : que, dans cet article, il ne soit plus fait référence à l'article 101 de la loi de décentralisation, mais à l'article 2 bis qui a été adopté ce matin dans le présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Amendement accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Odile Sicard.

Mme Odile Sicard. J'avais déposé un amendement de suppression... de la suppression de l'article 101 de la loi de décentralisation prévue à l'article 14 du projet.

Mais puisque le rapporteur lui-même vient de parler de cet article, c'est maintenant que je vais m'élever contre cette proposition de rédaction.

En effet, je ne vois pas les raisons d'un tel acharnement contre cet article 101 de la loi du 2 mars 1982. L'essentiel en est repris, nous dit-on. Peut-être, mais je n'en suis pas si sûre. Ce matin j'ai insisté sur la différence qu'il pouvait y avoir entre l'autorité sur les opérations de secours concernant une action d'ensemble importante et l'autorité sur les moyens. L'article 101 fait bien référence à l'autorité du représentant de l'Etat sur l'ensemble des moyens. C'est pourquoi il permet de résoudre un certain nombre de difficultés que nous avons évoquées au cours de la discussion.

Moi, je ne vois qu'une raison à cette volonté de le supprimer : ne plus faire référence à l'avis que le Conseil d'Etat avait donné sur l'interprétation de cet article et qui était très précieux pour les communes puisque, dans certains cas, il permettait de voir que la responsabilité réelle d'un dommage revenait à l'Etat et non pas à la commune. Nous revenons en arrière. Cela m'ennuie beaucoup pour les communes. Certes, elles peuvent s'assurer. Mais avec la généralisation du tourisme, l'augmentation du nombre de randonneurs, les primes d'assurance risquent de « grimper » pour des collectivités locales obligées de s'assurer afin de pouvoir rembourser des frais qui ne devraient absolument pas leur être imputés.

Bref, cet avis du Conseil d'Etat était précieux. De plus, puisque cet article 101, vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, n'est nullement en contradiction avec le projet en discussion, je ne vois pas la nécessité de l'abroger. S'il n'est pas abrogé, il n'y a pas alors nécessité de modifier l'article 96 de la loi « montagne » qui y faisait référence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis Mexandeau. Petit moyen pour mutiler la loi « montagne » !

Avant l'article 12

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre II : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. J'ai déjà soutenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complétée *in fine* par les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n° 87- du 1987 ".

« II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il contrôle la mise en œuvre de l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité des maires intéressés ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

MM. Le Baill, Alain Richard et Alfonsi ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 12. ».

La parole est à M. Georges Le Baill.

M. Georges Le Baill. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement de suppression que nous proposons à l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'article 12 :

« Il assure la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours. Il contrôle et coordonne l'emploi des divers corps de sapeurs-pompiers ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement vise à ce que l'on s'en tienne à la loi de 1982 qui nous paraît devoir rester le point d'équilibre de la répartition des fonctions du service départemental d'incendie et de secours. En effet, il semble qu'on soit arrivé à un partage des rôles qui est harmonieux et qui, surtout, est compris par les principaux partenaires, chefs de service, fonctionnaires d'autorité et sapeurs-pompiers. Faire une modification aujourd'hui me paraît comporter des risques de déstabilisation et de confusion dans un service évidemment névralgique. Pour l'instant, mieux vaudrait donc maintenir la répartition des rôles entre l'autorité d'Etat et l'autorité départementale telle qu'elle existe depuis 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois pense que, dans l'ensemble, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 79 qu'elle va présenter et qui a été adopté à l'initiative de M. Franceschi. Pour le reste, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et à la clairvoyance du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, le texte adopté par le Sénat a pour but de mieux structurer sur le plan opérationnel l'ensemble des services d'incendie et de secours du département tout en les plaçant sous l'autorité des maires et du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. L'amendement irait à l'encontre de l'objectif en réduisant l'autorité du directeur départemental des services d'incendie sur le corps des sapeurs-pompiers et en ne faisant plus référence au fait qu'il agit sous l'autorité des maires ou du représentant de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 113 et 79, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par M. Beaumont, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 :

« Il dirige, contrôle et coordonne l'ensemble... (le reste sans changement.) »

L'amendement n° 79 présenté par M. Tenaillon, rapporteur, et M. Franceschi est ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, après les mots : " Il contrôle ", insérer les mots : " et coordonne ". »

L'amendement n° 113 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 113. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ne dirige pas l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers. Cette notion ne figure pas dans le décret de 1982 sur l'organisation départementale des services d'incendie et de secours.

Mais elle a adopté un amendement n° 79, qui précise que le directeur départemental contrôle « et coordonne » l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, supprimer les mots : " la mise en œuvre de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots : " des maires intéressés ", les mots : " du maire " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a également son importance. En effet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours agit sous l'autorité du maire intéressé - et non des maires intéressés - ou sous celle du préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant. Il est de fait que, pour assurer la mise en œuvre des moyens de lutte et de secours nécessaires pour faire face à un sinistre ne touchant qu'une seule commune, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ne peut qu'être placé sous l'autorité d'un seul maire.

Mais, dès lors que plusieurs communes sont concernées, il se trouve, en effet, nécessairement placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature et de leur évacuation d'urgence. »

MM. Alain Richard, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 bis :

« Le service départemental d'incendie et de secours a pour objet de mettre, directement ou par l'intermédiaire des centres de secours, des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de secours et de défense contre l'incendie et des renforts à la disposition des communes possédant un corps de sapeurs-pompiers pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

« Il procède, en outre, à l'étude des mesures relatives à la prévention, à la protection contre l'incendie et à l'organisation des secours.

« Il constitue un établissement public départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il dispose à cette fin du personnel nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

« Il est créé par délibération du conseil général. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement vise, là encore, à essayer de clarifier l'organisation départementale du service d'incendie autour d'un point central, le service départemental d'incendie et de secours. Ce dernier nous paraît mettre en œuvre, d'une part, la concentration des moyens qui permettent l'efficacité face aux différents sinistres d'importance variable qui peuvent jalonner la vie d'un département et, d'autre part, d'établir une réelle solidarité, une couverture aussi satisfaisante que possible. Il est bien entendu que les communes ont une part de responsabilité et d'initiative en matière de protection et de lutte contre l'incendie, mais si ces différentes interventions ne sont pas encadrées et coordonnées par le service départemental qui leur donne tout leur

potentiel, il y a des risques d'inégalités de couverture du territoire, des risques de dispersion de manœuvres qui sont tout à fait préjudiciables.

Nous souhaitons que cette loi consacre le rôle pivot du service départemental qui permet d'éviter tous les inconvénients résultant de la dispersion communale sans pour autant empêcher les communes de prendre des initiatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Elle a rejeté un amendement qui reprend les dispositions déjà prévues dans le décret du 4 août 1982 modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par M. Alain Richard et ses collègues, car, en fait, il ne prend en compte que l'aspect « service départemental d'incendie et de secours ».

Le service départemental d'incendie et de secours n'est qu'une des composantes du dispositif qui comprend également des corps communaux, départementaux et interdépartementaux.

Au demeurant, le projet de loi ne modifie pas les structures ni les missions du service départemental d'incendie qui font l'objet du décret du 4 août 1982.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme de Panafieu a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12 bis, substituer aux mots : " toute nature ", les mots : " la voie publique ou d'accidents de toute nature consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier. " »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Demange. L'examen de la situation de fait actuelle et la difficulté qu'il y a d'obtenir une stricte application des circulaires et directives ministérielles imposent que soit précisément définie la mission des services d'incendies et de secours. La notion retenue « d'accident de toute nature » est trop vague ; elle ouvre la porte à des interprétations sans fin ; elle est source de débordements générateurs de conflit, préjudiciable à tous.

Il ne s'agit pas là de contester le rôle des services d'incendies, ni les services éminents qu'ils rendent dans le cadre de leur activité spécifique. Mais l'inquiétude est grande chez les ambulanciers lorsque l'on sait qu'en 1986, sur plus de 2 300 000 interventions, seulement 10 p. 100 ont relevé de l'incendie.

L'incendie de chaque intervenant dans le domaine du secours doit être fixé sans établir d'exclusive et il est indispensable qu'aucune ambiguïté ne subsiste.

Au moment où chacun parle de limiter les dépenses et de maintenir le potentiel d'activité des entreprises, de favoriser l'embauche, il est opportun de profiter de l'occasion offerte pour aller dans ce sens.

Cela serait de nature à clarifier la situation, permettrait aux uns et aux autres d'intervenir dans le cadre de leurs missions respectives et ce, dans l'intérêt même des blessés, et ne mettrait pas en difficulté un secteur d'activité déjà fortement ébranlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. En revanche, elle a jugé fort opportun l'article additionnel introduit par le Sénat.

Un certain nombre d'acteurs sont susceptibles d'intervenir pour assurer des missions de sécurité civile et de protection, et il n'est pas question de mésestimer le rôle de tel ou tel d'entre eux, pas plus, monsieur le député, des ambulanciers que d'autres intervenants.

Il faut donner à nos services d'incendie et de secours la place qui leur revient, alors que, jusqu'à présent, elle pouvait être appréciée avec équivoque. Le texte du Sénat dissipe les équivoques. J'insiste auprès de l'Assemblée pour que sa rédaction soit maintenue et que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par l'amendement n° 171.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

« Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers. »

La parole est à M. Joseph Franceschi, inscrit sur l'article.

M. Joseph Franceschi. Le groupe socialiste pense que cet article 13 ne devrait pas figurer dans ce projet de loi.

D'abord, parce qu'il aurait mieux sa place dans le projet traitant du statut général des sapeurs-pompiers qui nous sera soumis, je crois, lors de la prochaine session. Il n'est pas rationnel de profiter d'un projet organisant les secours pour faire adopter des dispositions statutaires intéressant une seule catégorie de sapeurs-pompiers, sans aborder l'ensemble de leurs problèmes.

Ensuite, parce que sa rédaction, surtout celle qui figurait dans le projet initial du Gouvernement, est en contradiction flagrante avec l'esprit des lois de décentralisation qui, vous le savez, reposent sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Enfin, parce que ce texte générera, nous le craignons, un certain nombre de litiges, notamment sur l'annotation et l'avancement des intéressés.

La position du groupe socialiste est claire : nous voulons la suppression de cet article 13. Si l'Assemblée ne la décide pas, nous proposerons alors que soit retenu, bien qu'il nous paraisse moins clair, le texte voté à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Enfin, monsieur le ministre, si vous étiez sourd à notre appel, puisque c'est de vous seul que dépend la décision, nous le savons, nous ne nous opposerions pas au texte adopté à l'unanimité, en première lecture, par la Haute assemblée. Nous entendons, en effet, confirmer ainsi la reconnaissance unanime que nous portons à un corps qui accomplit sa mission avec un courage et une abnégation exemplaires et qui paie, hélas ! chaque année, d'un lourd tribut son dévouement à la sécurité des Français. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. M. Barthe et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Nous demandons la suppression de cet article qui nous paraît déroger tout à la fois au principe de décentralisation et aux règles statutaires de la fonction publique territoriale.

Cet article attribue en effet pour partie à l'Etat le pouvoir de nomination des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, c'est-à-dire non professionnels. Le seul argument présenté pour justifier cette étatisation est la nécessité d'un droit de regard sur la nomination des sapeurs-pompiers volontaires.

Cet argument ne nous paraît pas convaincant, car le problème n'est pas celui de la nomination des sapeurs-pompiers volontaires, mais celui de leur formation.

La bonne volonté ne suffit pas en matière de sécurité civile. La difficulté des missions, les dangers qu'elles comportent nécessitent une formation initiale et permanente des pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels. L'Etat

devrait par conséquent se consacrer à cette tâche au lieu de chercher à dessaisir les autorités territoriales de leurs pouvoirs.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, nous regrettons que ce projet ne propose pas de renforcer l'effectif des 18 000 sapeurs, car celui-ci est notoirement insuffisant. Nous regrettons également que l'occasion ne soit pas saisie d'améliorer la couverture sociale particulièrement indispensable pour ces agents à hauts risques, avec notamment la suppression de la cotisation supplémentaire pour bonification.

Alors que le statut des pompiers professionnels est en cours d'élaboration, nous ne pouvons pas accepter que cet article du projet de loi anticipe sur les dispositions qu'il contiendra en réglant dès aujourd'hui le processus de nomination.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous avons demandé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour retenir la proposition du Sénat qui établit, à notre sens, un équilibre souhaitable entre les responsabilités du représentant de l'Etat, ou de l'Etat lui-même, et celles des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Franceschi a très bien fait de rappeler - comme je l'avais fait lors de la discussion générale - que la France est dotée d'un corps de sapeurs-pompiers admirable auquel nous ne saurions trop rendre hommage. Le souci du Gouvernement, qui s'inscrit dans un effort déjà ancien, est de doter les officiers de sapeurs-pompiers de la formation qui leur est indispensable et de veiller à ce que leur avancement corresponde exactement à l'acquisition d'un certain niveau de qualité.

Le Gouvernement s'était finalement rallié à la rédaction du texte arrêtée par le Sénat. En fait le Gouvernement souhaitait que les officiers de sapeurs-pompiers soient nommés par l'Etat parce que, contrairement à ce qui a pu être dit à certains moments, ils n'interviennent pas uniquement sous l'autorité des maires. Cela est certes le cas lorsqu'ils combattent un incendie dans leur commune, mais ils sont appelés à intervenir soit dans le cadre de la mobilisation des services d'incendie et de secours, soit en cas d'organisation de colonnes mobiles de renfort dans un autre dispositif qui est alors placé sous l'autorité du représentant de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle je m'étais rallié à la proposition du Sénat tendant à ce que les nominations soient effectuées conjointement par la collectivité territoriale et le représentant de l'Etat.

Vous noterez au passage - je vous le rappelle, mais vous le savez aussi bien que moi - que les officiers supérieurs des sapeurs-pompiers sont actuellement nommés uniquement par l'Etat. Désormais la nomination sera conjointe. Je crois que cette disposition donne satisfaction à la fois au Gouvernement et aux représentants des collectivités territoriales.

Je suis donc au regret de dire à M. Franceschi, comme à M. Barthe et à ses collègues, que le Gouvernement est défavorable à l'abrogation de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alfonsi et Goux ont présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels sont nommés par l'autorité territoriale qui les emploie après accord du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de l'intérieur, dans le cadre des règles statutaires de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Articles 13 bis et 13 ter

M. le président. « Art. 13 bis. - Le paragraphe 1 de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« I. - L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis

(L'article 13 bis est adopté.)

« Art. 13 ter. - Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » - (Adopté.)

Après l'article 13 ter

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Après l'article 13 ter, insérer l'article suivant :

« Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

« Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité

Plusieurs députés du groupe socialiste. Nous n'avons pas le texte de cet amendement, monsieur le président !

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Il s'agit, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, d'un amendement déposé - c'est vrai - en dernière minute par le Gouvernement et je ne vous cacherai pas que je n'en suis pas particulièrement fier. (Ah ! sur les banes du groupe socialiste.)

Cet amendement tend à valider par voie législative une disposition réglementaire annulée par le tribunal administratif de Paris. Il s'agit - vous allez en voir l'importance - des élèves commissaires nommés à l'école de police, puis sortis commissaires de police et inscrits sur une liste arrêtée par mon prédécesseur le 12 septembre 1985. C'est une affaire d'héritage qu'il faut apurer.

Tant pour des raisons personnelles - pour les malheureux fonctionnaires qui se trouvent dans cette situation fragilisée - que pour conforter les actes juridiques qu'ils ont déjà pratiqués, et en dépit du fait que cette liste a été annulée parce que deux noms y avaient été ajoutés en catastrophe, pour des raisons plus politiques qu'administratives, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de valider cet acte administratif. Il ne faut pas que les fonctionnaires puissent subir des préjudices à cause d'une insuffisance ministérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dont je laisse la responsabilité au Gouvernement.

M. André Fanton. La commission y aurait été favorable, monsieur le rapporteur ; cela va de soi.

M. le président. La parole est à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, cet amendement qui touche davantage à la sécurité publique qu'à la sécurité civile arrive comme un cheveu sur la soupe, alors que nous ne nous y attendions pas et que nous n'en avions même pas le texte au moment où M. le ministre le défendait.

M. André Fanton. Mais si !

M. Joseph Franceschi. Je vous demande donc, au nom de mon groupe, d'avoir la gentillesse de nous accorder une suspension de séance de dix minutes pour que nous puissions l'examiner.

M. André Fanton. Vous voulez peut-être connaître les deux noms qui avaient été ajoutés ?

M. le ministre chargé de la sécurité. Je peux vous les donner : ce sont deux syndicalistes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons à l'amendement n° 222 présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. Joseph Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est courant que, dans le cadre de la continuité du service public, le Parlement valide des concours annulés par la juridiction administrative.

Cela a été le cas récemment dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social présenté par M. Séguin, notamment pour les étudiants inscrits pour l'année universitaire 1978-1979 en deuxième année d'études du premier cycle d'études médicales à l'université de Paris-XII et en deuxième année d'études odontologiques dans les universités de Paris-V et de Paris-VII, et aussi pour les candidats classés à l'issue du concours du 18 mai relatif aux médecins inspecteurs de la santé et organisé par le ministère de la solidarité nationale et le ministère de la santé.

Notre gouvernement, entre 1981 et 1986, a lui aussi eu l'occasion de présenter de tels textes à l'Assemblée.

Chaque fois que le cas se produit, le groupe ne s'oppose pas à cette proposition ; il votera donc l'amendement n° 222.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé.

« L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé. »

La parole est à Mme Odile Sicard, inscrite sur l'article.

Mme Odile Sicard. J'ai déjà insisté, après l'article 11, sur la nécessité de conserver l'article 101 de la loi du 2 mars 1982.

J'ajoute que nous devrions retenir la notion de situation existante pour les communes dont la mission générale de sécurité peut être dépassée. Je l'ai dit ce matin dans mon intervention.

L'article 101 de la loi du 2 mars 1982 était une avancée en ce sens. Un jour ou l'autre, nous serons obligés de constater que la mission générale d'une commune peut être dépassée.

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Les amendements n°s 195 et 196 de Mme Odile Sicard deviennent sans objet.

Après l'article 14

M. le président. M. Le Jaouen et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Au regard de l'accroissement des menaces nucléaires ou classiques qui pèsent sur la population française et s'ajoutent aux risques d'accidents ou de catastrophes en temps de paix, la France porte un intérêt grandissant à la notion de défense civile pour le nucléaire. »

La parole est à M. Guy Le Jaouen.

M. Guy Le Jaouen. Ce matin, nous avons déjà insisté sur le lien qui existe entre la sécurité civile et la défense civile. D'ailleurs tous, sur ces bancs, ont admis que l'une n'allait pas sans l'autre.

C'est pourquoi, l'objet de cet article est de traduire une volonté politique d'engager éventuellement notre pays dans une défense nucléaire en dotant sa population civile d'abris lui permettant de se mettre hors de portée des retombées nucléaires ou chimiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Une telle déclaration peut avoir un intérêt, mais elle n'a pas à figurer dans un dispositif législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je comprends très bien la préoccupation de M. Le Jaouen. Le Gouvernement porte un intérêt particulier aux risques majeurs et notamment aux risques nucléaires. D'ailleurs, ce projet de loi en témoigne.

Mais l'amendement qui est présenté relève davantage de la pétition de principe et n'a donc pas sa place dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 15

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 15 :

« TITRE II

« PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

« Chapitre I^{er}

« « Information »

M. Alain Richard et M. Le Baill ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, compléter l'intitulé du chapitre I^{er} par les mots : " et formation ". »

La parole est à M. Georges Le Baill.

M. Georges Le Baill. Nous abordons une partie importante du texte : le titre II intitulé « protection de la forêt contre l'incendie et prévention des risques majeurs ».

Cet amendement tend à ajouter dans le titre du chapitre I^{er} au mot « information » le mot : « formation ». J'y reviendrai plus longuement dans notre intervention sur l'article 15, mais nous considérons que, s'il y a un droit à l'information, il doit également y avoir un droit à la formation. En effet, on ne peut comprendre l'information qui est donnée que si on a tout de même un certain niveau de connaissances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il est difficile d'introduire la notion de formation, qui n'est pas contestable ni contestée,

de manière aussi générale. Cela ne serait pas poursuivre efficacement l'objectif recherché par les auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 206.

M. Alain Carignon, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement. Même position que celle de M. le rapporteur.

La préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement est tout à fait louable, et nous la partageons entièrement. Mais le Gouvernement ne juge pas utile de la retenir dans le texte de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

« L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jacques Dominati.

M. Jacques Dominati, président de la commission de la production et des échanges. L'article 15 a trait à l'information générale de l'opinion et des responsables sur les risques majeurs.

Cette information est naturellement une nécessité impérative reconnue par tous, mais il convient à cet égard d'attacher une importance particulière au domaine nucléaire.

Il apparaît, en effet, clairement que l'information en matière nucléaire passe mal auprès de l'opinion. Il est urgent de faire quelque chose pour améliorer cette situation afin, en particulier, d'éviter les dérapages irrationnels qui ne manqueraient pas de se produire si un accident grave du type de celui de Tchernobyl se renouvelait dans le monde.

La France a bénéficié jusqu'à maintenant d'un large consensus sur les questions nucléaires, à la fois dans le domaine militaire et dans le domaine civil. En matière de sécurité nucléaire en particulier, l'opinion publique a témoigné jusqu'à présent d'une confiance réelle envers la compétence des exploitants et des organismes chargés du contrôle, confiance justifiée par les garanties de fiabilité de la filière nucléaire française.

Mais cette confiance s'est légèrement dégradée à la suite de l'accident de Tchernobyl. Plus encore que la confiance vis-à-vis des exploitants, c'est surtout la confiance à propos des informations données qui a été mise en cause.

La façon dont ont été traités l'accident de Tchernobyl et ses conséquences sur notre territoire, a montré la vulnérabilité de notre système d'information en la matière. Il faut donc en tirer les conséquences.

Il est clair, en effet, que confier au service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui dépend du ministère chargé de la santé, le rôle central en matière d'information de l'opinion, en cas d'accident nucléaire ou d'incident significatif, ne constitue pas la bonne méthode. Ce service est chargé d'effectuer des mesures de radioactivité, mais n'est pas armé pour être l'interlocuteur principal de l'opinion publique et des médias.

Lors de l'accident de Tchernobyl, alors que le service central avait diffusé des communiqués réguliers dès le 29 avril, cette information est passée inaperçue et ce n'est que le

10 mai que les médias se sont véritablement emparés de cette affaire. Il en est résulté un certain doute dans l'opinion, et l'impression qu'on avait caché quelque chose.

Il est important que cette méfiance naissante de l'opinion soit désamorcée et que l'on évite le développement de réactions d'ordre politique ou émotionnel du type de celles qu'on a eu à subir des pays voisins.

C'est important d'abord, parce que l'enjeu que représente le nucléaire pour notre économie est essentiel : environ 70 p. 100 de notre électricité est d'origine nucléaire, et cette proportion devrait être portée à 75 p. 100 dans les années à venir.

C'est important aussi, parce que le dossier du nucléaire est un bon dossier : les garanties et mesures de sûreté en vigueur ont fait la preuve de leur efficacité. Nous n'avons rien à cacher et il faut que l'opinion le sache.

Pour cela, il n'y a qu'un moyen efficace : une information très large, suivie et compréhensible par tous. L'information doit être appuyée par une politique de formation, notamment des élus et des responsables médicaux. Cet effort est rendu particulièrement nécessaire du fait, d'une part, de la vision parfois catastrophiste que beaucoup ont encore du nucléaire - notamment en raison de ses origines militaires - et, d'autre part, de la complexité technique que représente une bonne compréhension du processus de production d'énergie nucléaire.

Il est indispensable par ailleurs que les médias contribuent à cet effort en s'efforçant de ne pas privilégier le sensationnel - comme c'est trop souvent le cas - au détriment d'une information claire et sereine.

Cette information doit être donnée d'abord au niveau local. A cet égard, il convient de renforcer les commissions locales d'information en régularisant notamment leurs sources de financement.

Elle doit aussi être organisée au niveau national. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé dans cette voie.

Lors des événements de Tchernobyl, le Gouvernement a mis en place les éléments d'une cellule interministérielle d'information. Il conviendrait que cette cellule soit rendue permanente comme le suggère le rapport de l'Académie des sciences remis au ministre de l'industrie en mai dernier.

Un service d'information par Minitel sur l'ensemble des incidents pouvant survenir dans les installations nucléaires a été constitué.

Les attributions du conseil supérieur de la sûreté nucléaire ont été étendus au domaine de l'information en mars dernier.

J'ai la conviction qu'il convient d'aller plus loin. C'est l'objet des deux amendements que je vous présenterai après l'article 15, et qui visent l'un à renforcer les compétences et l'autonomie du conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, l'autre à améliorer l'information du Parlement sur ces matières.

Ces amendements ont été élaborés à la suite des travaux d'un groupe de travail que la commission de la production et des échanges a décidé de créer en avril dernier à la suite des incidents de Creys-Malville.

Ce groupe de travail a rassemblé des représentants de tous les groupes politiques et a tenu à travailler rapidement afin de faire des propositions concrètes qui puissent être discutées dès aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Huguette Bouchardeau.

Mme Huguette Bouchardeau. Mon intervention portera sur deux points.

Premier point : la nécessité de l'information qui est affirmée dans l'article 15, information que les amendements présentés par le groupe socialiste pourront rendre, je le crois, plus efficace. Selon le texte qui nous est soumis, les citoyens ont droit à l'information et l'on doit porter à la connaissance du public un certain nombre de documents.

Cette rédaction traduit une conception très apaisée, très sereine de l'information en matière de risques. Malheureusement, la réalité n'est pas aussi apaisée ni aussi sereine. Même lorsque les risques ne sont pas aussi graves que ceux que vient d'évoquer le président de la commission de la production et des échanges, et par exemple lorsqu'il s'agit d'installations classées, nous savons bien comment les choses se passent : la circulation de l'information ne se fait pas toujours

de haut en bas, de ceux qui savent ou sont censés savoir vers un public qui serait complètement dépourvu de connaissances. Un exemple vécu dans mon département le montrera.

Pour l'installation d'une décharge de type 2 pouvant recevoir des déchets industriels dangereux, l'enquête publique ne permet d'obtenir des informations que de manière très limitée. Ce sont des associations, des habitants qui posent les questions, qui interviennent et qui, si je puis dire, animent le débat.

Il faut donc aller beaucoup plus loin si l'on veut prendre complètement le risque de la transparence comme telle est, je crois, l'intention du Gouvernement actuel à travers le ministère de l'environnement. Il faut renforcer le rôle de diverses instances, comme le conseil d'hygiène départemental, et, en tout état de cause, consulter les citoyens bien plus qu'on ne le fait aujourd'hui et se dire qu'on doit apprendre d'eux quels sont les risques qu'ils estiment encourir. En effet, ce sont très souvent eux qui attirent l'attention des pouvoirs publics sur ces risques plutôt que l'inverse.

Le second point que je voudrais aborder concerne la question que vient d'évoquer M. Dominati. Il y a quand même quelque chose de très curieux dans ce débat, monsieur le président de la commission. Par le biais d'un amendement avant le titre 1^{er}, j'avais demandé que l'on définisse de manière précise le champ d'application de la loi et, plus précisément, en matière nucléaire, terme dont on nous disait qu'il finirait par apparaître. Mais quel est ce jeu de cache-cache ? Quels sont ces secrets ?

On m'a répété ce matin qu'il était nécessaire de procéder à une énumération car elle risquait de n'être pas exhaustive. Notre amendement évitait le risque de la non-exhaustivité, mais il a été refusé. Mais c'est vous-même, monsieur le président Dominati, qui revenez sur cette question du risque nucléaire, de l'information et du contrôle nécessaires en la matière.

Cela montre bien que, quel que soit le formalisme de nos textes, la volonté d'apaisement qu'ils traduisent, leur éloignement de la réalité, eh bien ! cette réalité s'impose à nous et le risque nucléaire est de fait tellement présent - vous l'avez dit tout à l'heure - à l'esprit de nos concitoyens que nous estimons nécessaire de développer l'information à ce sujet.

Je me réjouis de constater que plusieurs amendements - j'en ai d'ailleurs signé un avec les membres de l'actuelle majorité - apportent des éléments nouveaux dans le sens d'un meilleur contrôle et d'une meilleure information en matière de sécurité nucléaire. Cela dit, je décele une sorte de contradiction entre la volonté affirmée de faire comme si le risque était général, non qualifié et la séparation complète entre le risque nucléaire et les autres formes de risque. En réalité - et c'est dans cette direction que se sont orientés les travaux de la commission de la protection et des échanges - on devrait banaliser ce risque nucléaire en le soumettant à la règle générale.

M. le président. La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. M. le rapporteur m'a reproché d'être resté au niveau des généralités dans l'une de mes interventions sur le sujet et M. le ministre nous a dit qu'il partageait les préoccupations des députés mais qu'il ne voyait pas de raison de retenir le droit à l'information. J'avoue ne pas très bien comprendre ces raisonnements.

Nous ne sommes pas dans un système militarisé où les gens obéissent au doigt et à l'œil, et la population se doit d'être consciente afin de réagir de la manière la plus rationnelle possible en cas d'accidents majeurs. Il s'agit d'éviter les peurs qui engendrent en définitive d'autres accidents.

Il faut reconnaître que le Sénat a amélioré ce texte en affirmant la nécessité d'un droit à l'information. Mais l'information n'est pas du tout suffisante pour faire face au danger et pour être sûr que la population aura des réactions rationnelles. L'Académie des sciences a remis au ministre de l'industrie, à la suite de l'accident de Tchernobyl, un rapport dans lequel était affirmée la nécessité d'élever le niveau de connaissances des populations. Certes, il est très important de reconnaître le droit à l'information mais une telle affirmation de principe relève du domaine des généralités.

Au contraire, notre amendement avance un certain nombre de propositions sur ces modalités de formation. Pour ma part, je suis très ouvert à toute proposition. Encore faut-il qu'elle soit soumise à discussion. Il ne suffit pas simplement d'affirmer que ce droit à la formation est un bon principe,

mais que sa mise en œuvre est difficile. Il faut définir des modalités pratiques qui permettraient de dispenser une formation adéquate. Certes, il est toujours possible d'informer, et ce fut par exemple le cas pour l'accident de Tchernobyl. Mais les données chiffrées ont été communiquées en becquerels ! Comment la population pourrait-elle les comprendre, alors que bien des techniciens, comme je l'ai souligné dans la discussion générale, n'y parviennent pas eux-mêmes.

Des moyens pédagogiques appropriés doivent être mis en œuvre - et notre pays ne manque pas de gens qualifiés en la matière - pour former au moins les populations les plus concernées.

Nous avons émis un certain nombre de propositions plus concrètes. J'ai évoqué, par exemple, la possibilité de réaliser des exercices en vraie grandeur. Curieusement, il n'est jamais répondu à cette proposition qui est pourtant formulée depuis des années. Le problème est évacué totalement. Est-ce donc une hérésie de prévoir des exercices en vraie grandeur ? Qu'on nous le démontre !

On fait bien de tels exercices dans les tours pour la prévention contre les incendies. Pourquoi n'en ferait-on pas pour des sites classés ? Je ne parle pas seulement des installations nucléaires, et je sais très bien que l'industrie chimique est responsable de plus de morts que le nucléaire. On fait aussi des exercices en vraie grandeur pour les riches naturels ? Aurait-on moins peur de ces derniers que des risques liés à l'activité humaine ?

Pourquoi évacue-t-on le problème des exercices en vraie grandeur ? J'aimerais bien, pour une fois, obtenir une réponse ici.

L'insiste également sur la nécessité de former les relais d'opinion, en particulier les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires qui sont en mesure d'informer la population sur la gravité réelle de tel ou tel événement. Ainsi aurait-on peut-être évité l'affolement suscité en France par l'accident de Tchernobyl alors qu'il n'y avait pas de danger réel.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. M. Dominati, Mme Bouchardeau et M. Le Baill ont bien montré que ce texte de loi qui est relatif à l'organisation de la sécurité civile mais aussi à la protection des risques majeurs est incomplet.

Sans revenir sur le débat concernant le champ d'application de la loi, je veux évoquer le transport des matières dangereuses sur lequel l'actualité appelle notre attention. Après l'*Amoco Cadiz*, Montlouis, Seveso, Los Alfaques, il y a maintenant Herborn en R.F.A.

Selon un sondage réalisé en 1985 par le secrétariat d'Etat aux risques majeurs, 62 p. 100 des personnes interrogées plaçaient ce transport au premier rang des activités économiques comportant des risques d'accidents graves.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, en répondant à plusieurs intervenants dans la discussion générale, la directive Seveso - Mme Bouchardeau serait plus compétente que moi pour en parler -, le rapport Legrand, l'audit interministériel du préfet Julia, demandé par M. Haroun Tazieff, et le fait que M. Laurent Fabius, alors Premier ministre, avait saisi le Conseil économique et social, sans oublier le rapport Girard. Mais cela ne suffit pas.

Nous aurions souhaité que le titre II soit consacré au transport des matières dangereuses, les problèmes de la forêt faisant alors l'objet du titre III. A l'article 30 nous défendons des amendements portant sur ce sujet, mais le groupe socialiste a déposé bien avant aujourd'hui une proposition qui lui est consacrée. Encore une fois, la question mérite un débat plus approfondi que celui qui va s'engager.

A propos de l'information, je ne puis que m'associer à ce qu'ont dit Mme Bouchardeau et M. Le Baill. Informer l'opinion, c'est bien, encore faut-il l'aider à comprendre les renseignements qu'on lui donne.

Certes, M. Dominati a déclaré que les informations doivent être claires et serines. Mais si l'on veut « responsabiliser » les gens, il ne faut rien leur cacher. Il ne faut surtout pas crier à la « désinformation », comme le fait ce pouvoir depuis des mois dès que filtre un renseignement un peu inquiétant. Nous sommes des adeptes de la transparence, même si, à mes yeux, il ne convient pas de l'assimiler au *glaznost* soviétique.

S'il y avait eu « Vosges 63 » ou « Vosges 73 », on n'aurait pas eu besoin de « Vosges 83 », opération qui, il faut bien le reconnaître, a été plutôt un échec dans la mesure où le problème a été ignoré pendant trop longtemps.

Et si nous avons créé la médecine de catastrophe, notamment à Lyon, c'est bien parce qu'on apprend à se comporter face aux risques majeurs.

Il est quand même incroyable qu'à notre époque on n'ait pas songé à tirer parti des moyens audiovisuels ! J'ai vu, il y a quelques semaines au Canada, un montage audiovisuel sur le stockage des déchets et je pense qu'un tel montage pédagogique aiderait à comprendre les choses et pourrait éviter aux maires de nombreuses communes de s'apercevoir un jour qu'on fait chez eux des petits trous sans qu'ils sachent pourquoi.

Voilà un certain nombre de procédés qu'il faut mettre en œuvre. Nous aimerions savoir si telle est votre volonté, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il est difficilement compréhensible que la commission ait, à l'article 15, supprimé l'obligation pour les exploitants d'installations dangereuses de participer à l'information du public. Cette disposition, présentée en termes très généraux et très peu contraignants, était conforme à la fois au bon sens et à la directive Seveso.

Il nous paraît logique que l'exploitant de l'installation soit associé à l'effort d'information, en ce qui concerne les coûts qu'il faut supporter mais aussi la recherche d'un bon profil psychologique de l'information pour qu'elle soit génératrice d'une certaine sécurité et non d'affolement. L'exploitant de l'installation est, en effet, celui qui, avec l'appui de ses techniciens, de ses experts, connaît le mieux la nature du risque et apprécie le mieux quelle est la part des informations qui doit demeurer sa propriété pour des raisons de concurrence.

L'équité et le réalisme économique commandent qu'une entreprise, dont les conditions d'exploitation particulières entraînent un coût qui peut être très substantiel pour la collectivité, prenne une partie de ce coût à sa charge, ne serait-ce qu'à titre de rattrapage des conséquences négatives de son activité pour l'environnement. Sinon, les errements constatés lors de l'épisode Sandoz chez nos amis helvétiques risqueraient de se reproduire en France si, par malheur, un tel accident y survenait.

Et ce serait le vote de notre assemblée aujourd'hui qui aurait rendu possible cette politique de dissimulation.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. En proposant, après l'article 15, deux amendements relatifs à l'information du public et du Parlement en matière nucléaire, la commission de la production ouvre un débat qui mérite beaucoup mieux que cette procédure.

Le rapporteur précise lui-même que cette industrie « a toujours été traitée à part ». De fait, elle fait l'objet d'une importante procédure, tant sur les plans de la conception et de la réalisation que de l'exploitation des installations nucléaires de base.

La sûreté s'impose comme facteur essentiel de maintien et de développement de cette technologie. Nous ne pouvons qu'apprécier tout ce qui renforce la sécurité et la sûreté et améliore l'information. Or nous devons constater que de nombreuses décisions du Gouvernement mettent en cause la qualité de ce couple sûreté-sécurité.

Les principaux accidents connus apportent la même réponse à partir de technologies différentes. Que ce soit à Three Mile Island, aux Etats-Unis, en 1979, ou à Tchernobyl, en 1986, ou encore plus loin dans le temps en Grande-Bretagne, en 1957, l'erreur humaine apparaît un facteur principal. Certes, cela ne nous dispense pas d'améliorations techniques sur les centrales tant dans leur conception que dans leur conduite, mais, sur le fond, ce qui est posé au travers de ces accidents, c'est le rapport de l'homme et de la technique.

Deux conceptions peuvent être discutées. Face au risque que représente le nucléaire, tout confier à la technique, tout automatiser. L'installation tourne alors uniquement sur elle-même. A cette conception, on peut opposer deux arguments : les limites de la technologie et, en corollaire, le risque d'erreur de la machine elle-même.

La deuxième, qui est la nôtre, c'est d'assurer le meilleur équilibre possible entre l'homme et la technologie. C'est, à mon avis, l'enjeu principal du développement du nucléaire et, plus généralement d'ailleurs, de toute technologie.

Les résultats obtenus en France confortent cette position.

La sûreté n'est jamais acquise une fois pour toutes ; elle suppose une attention permanente.

Cela n'empêche pas que la communauté scientifique mondiale regarde le parc français avec intérêt. Nous voyons dans son succès le résultat d'une meilleure prise en compte du rôle des hommes que dans d'autres cas. Le fait que cette industrie se soit développée dans le cadre de deux grands établissements publics a permis aux personnels particulièrement mobilisés et actifs de faire prendre en compte des impératifs sans doute trop négligés ailleurs.

A l'expérience se confirme donc notre attachement au rôle particulier que tous les personnels, chaque catégorie à son niveau, ont à tenir dans la mise au point et le fonctionnement de cette technique.

Ces personnels ont un rôle clé à tous les niveaux. C'est pourquoi ils doivent disposer d'un statut d'entreprise qui les mette à l'abri des pressions et des sanctions injustes et leur assure les conditions sociales les plus propres à une bonne mobilisation. Nous pensons aussi que certaines formes de secrets inutiles doivent être évitées. Chacun doit pouvoir faire valoir ses préoccupations pour permettre de débusquer toute faiblesse susceptible de compromettre la sûreté sans, bien entendu, mettre en cause cette même sûreté ou les acquis industriels par un excès d'informations données à l'extérieur.

Cette dimension, que je qualifierai de « responsabilité », ne trouvera son véritable épanouissement qu'avec une formation de haut niveau et permanente pour intégrer toutes les expériences et les progrès qu'accomplissent les hommes dans la maîtrise de cette industrie.

Or la politique salariale, la flexibilité, la précarisation du travail, le recours accru à la sous-traitance, les limites imposées à la citoyenneté dans l'entreprise, les économies budgétaires sont autant d'orientations qui, à notre avis, affectent le fonctionnement des installations.

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. La commission de la production et des échanges a présenté deux amendements après l'article 15 consacré au droit à l'information du public, et qui, en quelque sorte, clouent le nucléaire au pilori.

Certes, la sûreté-sécurité suppose une information objective et scientifique dans laquelle les exploitants ont leur rôle propre. On ne peut accepter leur exclusion du débat sous prétexte qu'ils seraient juges et parties. Ils détiennent des connaissances précieuses qu'ils devraient avoir, non seulement le droit, mais le devoir de faire connaître démocratiquement, c'est-à-dire en acceptant la discussion franche et loyale avec toutes les parties. L'expérience montre d'ailleurs qu'un effort a été fait dans ce sens par les institutions spécialisées. Le débat sur lequel prennent appui les amendements prend sa source en vérité sur la manière dont les médias et certains cercles ont rendu compte des informations communiquées par les spécialistes. Les conclusions de ces spécialistes, les données scientifiques qu'ils publiaient à propos des conséquences de Tchernobyl pour la France, n'étaient pas, selon ces milieux, assez catastrophiques pour piloter les tristes opérations politiciennes auxquelles révaient de nombreux cercles politiques, ou professionnels, trop heureux de pouvoir pour les uns faire assaut - une fois de plus - d'antisovétisme et pour les autres de consolider la place de leur or noir. Si renforcer le pouvoir, l'autonomie du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire peut aussi renforcer son indépendance politique, alors nous sommes d'accord. Le nucléaire est trop sérieux, bien évidemment, pour ne le laisser qu'aux scientifiques et aux professionnels. Dans le même esprit, nous pensons que l'information du Parlement ne nécessite pas de structures complémentaires, mais un fonctionnement normal de la commission de la production et des échanges qui doit pouvoir à tout moment être informée directement par les autorités en place des problèmes que l'industrie nucléaire peut avoir à surmonter.

Enfin, monsieur le ministre, vous me permettrez simplement de m'étonner de ce comportement - que je ne peux, hélas, que qualifier d'hypocrite - que constitue l'étrange intérêt pour la sûreté du nucléaire civil de ceux qui poursui-

vent l'accumulation des stocks d'armes nucléaires et chimiques sans contrôle et sans le souci de l'information du public sur les dangers qu'il court.

Tout ce qui peut améliorer la sécurité ou l'information bénéficie de notre soutien. Mais je tenais à souligner les limites et les inconséquences de la politique des autorités de l'Etat dans ce domaine.

M. le président. MM. Alain Richard et Le Bail ont présenté un amendement, n° 207, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le droit de toute personne à l'information et à la formation sur les risques technologiques et sur les risques naturels prévisibles auxquels elles sont soumises est garanti par le présent article.

« Ce droit implique une information préalable sur les accidents susceptibles d'intervenir, leurs natures et leurs conséquences pour l'environnement et les personnes concernées.

« Le représentant de l'Etat dans le département veille à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 8 de la présente loi ou par une catastrophe naturelle soient informées, d'une manière appropriée et le cas échéant par tous moyens de communication audiovisuelle, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents.

« Le représentant de l'Etat dans le département consulte le conseil départemental d'hygiène sur les modalités concrètes d'exercice de ce droit à l'information.

« L'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 8 de la présente loi est tenu de participer à l'information du public sur les mesures de prévention prises aux abords des installations ou ouvrages faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

« L'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 8 de la présente loi est tenu d'informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département des accidents ou incidents survenus du fait de son fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

« L'exploitant est tenu de communiquer au représentant de l'Etat dans le département, dès qu'elles sont connues :

- « - les circonstances de cet accident ;
- « - les substances dangereuses impliquées ;
- « - l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement ;
- « - les mesures d'urgence entreprises.

« L'exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département des mesures qui sont envisagées pour pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident et pour éviter qu'il ne se reproduise.

« Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce droit. Il détermine notamment :

- « - les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ;
- « - les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées ;
- « - les conditions de formation de la population ;
- « - les conditions de formation des médecins et des pharmaciens aux conséquences sur la santé des émissions dangereuses causées par des substances chimiques ou radioactives ;

« les conditions dans lesquelles des exercices en vraie grandeur sont réalisés pour vérifier la validité de l'organisation de la sécurité civile définie au titre I^{er}. »

La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. Cet amendement concrétise en fait les interventions de mes collègues, Mme Bouchardeau, M. Alain Richard et M. Chauveau, sur ce problème de l'information. Je vais le relire, parce qu'il est très précis et marque bien, en définitive, ce que nous voulons.

« Le droit de toute personne à l'information et à la formation sur les risques technologiques et sur les risques naturels prévisibles auxquels elles sont soumises est garanti par le présent article.

« Ce droit implique une information préalable sur les accidents susceptibles d'intervenir, leurs natures et leurs conséquences pour l'environnement et les personnes concernées.

« Le représentant de l'Etat dans le département veille à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 8 de la présente loi ou par une catastrophe naturelle soient informées, d'une manière appropriée et le cas échéant par tous moyens de communication audiovisuelle, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents.

« Le représentant de l'Etat dans le département consulte le conseil départemental d'hygiène sur les modalités concrètes d'exercice de ce droit à l'information.

« L'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 8 de la présente loi est tenu de participer à l'information du public sur les mesures de prévention prises aux abords des installations ou ouvrages faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention. »

Cet alinéa, bien évidemment, ne vise pas seulement le nucléaire, mais l'ensemble des activités industrielles présentant un risque potentiel.

« L'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 8 de la présente loi est tenu d'informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département des accidents ou incidents survenus du fait de son fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

« L'exploitant est tenu de communiquer au représentant de l'Etat dans le département, dès qu'elles sont connues :

« - les circonstances de cet accident ;

« - les substances dangereuses impliquées ;

« - l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement ;

« - les mesures d'urgence entreprises. »

C'est en fait en grande partie ce qui figure dans la directive Seveso.

« L'exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département des mesures qui sont envisagées pour pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident et pour éviter qu'il ne se reproduise.

« Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce droit. Il détermine notamment : les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public, les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées. »

Je signale au passage que c'était la seule mesure qui était prévue à l'origine par le Gouvernement, ce qui était insuffisant, c'est le moins que l'on puisse dire.

Le décret détermine également : « les conditions de formation de la population ; les conditions de formation des médecins et des pharmaciens aux conséquences sur la santé des émissions dangereuses causées par des substances chimiques ou radioactives. »

On ne limite pas le problème aux émissions radio-actives ; les conditions dans lesquelles des exercices en vraie grandeur sont réalisés pour vérifier la validité de l'organisation de la sécurité civile définie au titre 1^{er}. »

Cet exercice en vraie grandeur est nécessaire pour vérifier que cela fonctionne. Et cela fonctionnera ! (Très bien sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul-Louis Tonallon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui prévoit un dispositif - notre collègue vient de le souligner - très précis, mais aussi très lourd et même trop lourd pour être efficace en matière d'information.

M. Alain Richard. Merci pour les citoyens !

M. Paul-Louis Tonallon, rapporteur. Par ailleurs, certaines dispositions de cet amendement ont été retenues par la commission, et l'Assemblée le constatera au fil de la discussion, en particulier celle qui oblige l'exploitant d'une installation dangereuse à informer le préfet des incidents survenus dans son entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. A ce point de la discussion, il convient d'en revenir à la philosophie et à la lettre du texte du Gouvernement.

L'article 15 a été modifié par le Sénat. Et la proposition initiale du Gouvernement avait elle-même été modifiée par le Conseil d'Etat pour parvenir à une formulation plus juridique. Le Gouvernement a accepté l'amendement du Sénat, et nous avons maintenant une définition large, complète du droit à l'information.

L'amendement présenté empiète sur le domaine réglementaire, aussi sur les plans particuliers d'intervention. Ou bien on admet que le texte du projet apporte un certain nombre de choses, et l'on tient compte de sa réalité, ou bien on multiplie les amendements qui ne font que compliquer la tâche.

J'ai entendu dire tout à l'heure que le Gouvernement jouait à cache-cache avec la réalité, mais que la réalité s'imposerait à nous. Mais la réalité, c'est le projet de loi que nous présentons qui la fait avancer, c'est lui qui en tient compte. M. Dominati a rappelé qu'un problème d'information se posait ; la loi en tient compte, puisqu'elle permet une avancée assez importante dans ce domaine.

M. Chauveau a fait un long exposé sur les matières dangereuses. Chacun sait dans cette assemblée qu'il y a eu un rapport du C.E.S., un rapport du Sénat, un rapport Julia. Or, on n'en a tiré aucune conséquence législative, tout simplement parce qu'il n'y avait aucune proposition législative dans ces rapports concernant les matières dangereuses. Et l'accident survenu cette nuit nous incite à aller encore plus vite dans l'affinage des quatre à cinq mille pages qui existent en ce qui concerne les matières dangereuses. Et c'est ce que nous faisons : C'est ce que nous pouvons faire de plus utile pour faire avancer la réglementation des matières dangereuses.

Certes, nous devons tenir compte de l'opinion publique, mais nous sommes là pour faire la loi et nous devons répondre aussi en termes législatifs. Et le texte que nous sommes en train d'élaborer ensemble répond en termes législatifs à de véritables problèmes de sécurité, de prévention et d'information.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 15, les alinéas suivants :

« Le droit de toute personne à l'information sur les risques technologiques et sur les risques naturels prévisibles auxquels elle est exposée est garanti par le présent article.

« Ce droit implique une information préalable sur la nature des accidents, sinistres et catastrophes de toute nature susceptibles d'intervenir, sur leurs conséquences possibles sur l'environnement et les personnes exposées ainsi que les mesures de sauvegarde prévues s'ils se réalisent.

« Le représentant de l'Etat dans le département veille à ce que les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2^{ter} de la présente loi ou par une catastrophe naturelle soient informées d'une manière appropriée sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accidents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement est la traduction des nombreuses remarques que nous venons d'entendre. Il tend à rendre plus précis et plus opérationnel le dispositif adopté par le Sénat.

Nous voulons rendre totalement aux Français la confiance qu'ils avaient perdue en eux-mêmes et dans les politiques, les administratifs, les industriels et les scientifiques. Sur toutes ces questions, les Français se sont mis progressivement en tête qu'on leur cachait systématiquement une partie de la réalité.

L'amendement proposé par M. Poniatowski, au nom de la commission de la production et des échanges, modifie et complète le dispositif adopté par le Sénat, en remplaçant le premier alinéa de l'article 15 par trois nouveaux alinéas.

Le premier alinéa prévoit que le droit à l'information est reconnu à toute personne - non pas seulement à tous les citoyens, et je le précise pour ne pas avoir à intervenir à nouveau sur l'amendement n° 180 corrigé - afin que ce droit s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Dans le deuxième alinéa, nous précisons le contenu de l'information préalable qui devra être délivrée aux personnes exposées aux risques.

Le troisième alinéa prévoit que le représentant de l'Etat devra veiller à la diffusion auprès du public des mesures de sécurité et du comportement à adopter en cas d'accident dans une installation qui fait l'objet d'un plan particulier d'intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenillon, rapporteur. Mon cher collègue, je suis désolé de vous dire que la commission des lois, pour une fois en désaccord avec la commission de l'Industrie, a jugé que cet amendement, notamment son troisième alinéa, était imprécis et, surtout, superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 180 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :

« Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit de préciser que le droit à l'information concerne les personnes morales comme les personnes physiques. Je m'en suis déjà expliqué, je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenillon, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Ce droit implique une information préalable sur la nature des accidents, sinistres et catastrophes susceptibles d'intervenir, sur leurs conséquences possibles sur les personnes et sur l'environnement ainsi que sur les mesures de sauvegarde prévues s'ils se réalisent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenillon, rapporteur. Cet amendement précise, dans un nouvel alinéa, le contenu du droit à l'information énoncé au premier alinéa de l'article, droit qui implique une information préalable sur la nature des risques, leurs conséquences et les mesures de sauvegarde, s'ils se réalisent.

La commission n'a pas modifié le deuxième alinéa du texte adopté par le Sénat, alinéa qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'exercice du droit à l'information et donne des indications sur le contenu de ce décret.

Par l'amendement n° 83, elle proposera de supprimer le dernier alinéa, dans la mesure où l'information générale à laquelle est tenu de participer l'exploitant est comprise dans les mesures qu'il doit prendre en vertu de l'article 2^{ter} nouveau que l'Assemblée a adopté ce matin et qui reprend les dispositions initialement prévues à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Il est question d'information préalable. Mais préalable à quoi ? A l'enquête publique ? A la mise en service ? Nous sommes en train d'élaborer une loi et nous ne pouvons raisonner en fonction de l'opinion publique. Du point de vue juridique, donc, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je m'étonne de l'avis défavorable du Gouvernement.

Je croyais avoir compris que la politique du Gouvernement - que, de ce point de vue, j'approuve pleinement - était de favoriser un regain d'information objective et préalable sur les risques technologiques majeurs. Le ministre de l'environnement a expliqué à plusieurs reprises, de façon très opportune, qu'il fallait absolument surmonter la méfiance qui entoure encore nombre d'activités technologiques dans notre pays parce que l'on a trop dissimulé l'information dans le passé. Il a été fait appel à une certaine imagination, en concertation avec les représentants des professions de l'information, pour tenter de trouver des techniques de « déminage » et de prévention de la méfiance, et pour familiariser progressivement la population, notamment dans les régions industrielles à forte densité d'installations dangereuses, avec la connaissance des risques et la manière de les prévenir.

L'amendement n° 82 de la commission des lois correspond, à très peu de choses près, à cette inspiration. Que le Gouvernement nous dise qu'il se réserve de fixer, par voie réglementaire - avec quelques limitations, parce qu'il faut rester concret - les conditions d'application du principe d'information préalable posé par l'amendement, je le comprendrais parfaitement, mais qu'il combatte ce principe au seul moment où l'on pourrait lui donner une traduction concrète, c'est pour le moins paradoxal !

Va-t-il falloir, monsieur le ministre, vous demander si vous suivez la philosophie de l'adjudant d'instruction qui a comme mécanisme de base dans ses rapports avec les recrues : « Faites comme je dis, pas comme je fais » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. Pardonnez moi, monsieur le député, d'avoir été bref, mais je pensais ainsi répondre au souhait de l'Assemblée.

Il est évident que l'information préalable aux risques majeurs est indispensable. C'est une des conditions de la sécurité. La sécurité civile elle-même a intérêt, en cas d'accident, à avoir affaire à des citoyens totalement informés et prévenus du risque, car ils auront un comportement éclairé. Cela dit, et je ne reviens pas sur l'explication que j'ai donnée il y a un instant, nous émettons, du point de vue juridique, des réserves sur la formulation proposée par l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 83 et 29.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Tenillon, rapporteur ; l'amendement n° 29 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement est la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 2^{bis} telle que nous l'avons votée ce matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Même position, fondée sur la même logique, de la part de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 83 et 29.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2^{ter} est tenu d'informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département des accidents ou incidents survenus du fait de son fonctionnement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.

« L'exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département des mesures qui sont envisagées pour pallier les effets à moyen et à long terme de cet accident et pour éviter qu'il ne se reproduise.

« Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micoux, rapporteur pour avis, suppléant. Il s'agit, par cet amendement, de rendre obligatoire, pour l'exploitant d'une installation dangereuse, l'information sans délai du préfet en cas d'accident ou d'incident survenu dans l'installation. Jusqu'à présent, cette obligation était prévue par voie réglementaire. Nous souhaitons l'inscrire dans la loi.

L'amendement propose également de sanctionner le non-respect de l'obligation d'informer. On notera que cette sanction ne concerne que les installations les plus dangereuses, c'est-à-dire 450 environ dans l'Hexagone. Il s'agit d'installations pour lesquelles la rapidité de réaction de l'administration est indispensable, ce qui suppose qu'elle soit informée.

Pour ce qui est des peines, nous pensons qu'elles méritent d'être actualisées. C'est l'une des raisons pour lesquelles les amendes seraient comprises entre 20 000 et 100 000 francs, ce qui renforcerait la crédibilité de la procédure envisagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. M. le Premier ministre a signé le 2 juillet une circulaire, adressée aux ministres concernés, dont je cite le cinquième point : « Obligation à peine de sanctions pour les exploitants ou les maîtres d'ouvrage de déclarer dans les meilleurs délais à l'autorité chargée du contrôle les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement. »

Ce texte répond totalement aux préoccupations, d'ailleurs justifiées, des deux commissions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement appelle au rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je parlerai des sanctions.

Le décret de 1977 prévoit déjà des sanctions en cas de non-déclaration d'un incident ou d'un accident. Modifier, au détour d'un amendement, une disposition réglementaire pour en faire en fait une disposition législative, cela ne me paraît pas de bonne méthode.

M. Alain Richard. On change de nature !

M. Jean-Jacques Hyest. Certes, mais des sanctions sont déjà prévues, et je me demande s'il convient d'y ajouter des sanctions pénales au détour d'un amendement.

M. Alain Richard. Elles sont du domaine législatif !

M. Jean-Jacques Hyest. On pouvait penser à des sanctions financières. Mais fallait-il prévoir des peines de prison qui, je le sais, relèvent de la loi ? Les sanctions existantes me paraissent largement suffisantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chapuis.

M. Robert Chepuis. La circulaire dont vous avez parlé, monsieur le ministre, il faut la conforter par la loi, sinon les sanctions n'auront aucun fondement juridique.

Je suis d'ailleurs étonné des arguments selon lesquels nous ne pourrions pas prévoir certaines sanctions, alors que, dans plusieurs lois récentes, concernant les mauvais conducteurs ou toute une série d'autres questions, sont au contraire prévues des dispositions extrêmement contraignantes qui n'ont pas fait l'objet de critique. Nous sommes donc partisans de l'adoption du texte proposé par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, MM. Dominati, Jean Besson, Birraux, Borotra, Mme Bouchardeau, MM. Le Jaouen, Mouton et Weisenhorn ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires est une autorité administrative indépendante ; il a pour mission d'examiner l'ensemble des questions touchant à la sécurité nucléaire, définie comme la sûreté des installations nucléaires et la protection de l'environnement et de la population contre tout incident ou accident nucléaire, et d'assurer l'information du public sur la sécurité nucléaire et les incidents ou accidents d'origine nucléaire.

« Le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires est consulté par le Gouvernement sur toute question relevant de sa mission. Il peut également être consulté par les commissions et les délégations du Parlement, ainsi que par les conseils régionaux ou généraux pour les questions qui les concernent.

« Le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires adresse au Gouvernement et au Parlement toutes recommandations qu'il juge utiles pour accroître l'efficacité de l'action d'ensemble poursuivie en ce domaine.

« Le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires établit, chaque année, un rapport sur les questions dont il a la charge.

« Le rapport annuel du Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires, ainsi que ses avis et recommandations, sont rendus publics.

« Le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires est composé de 42 membres nommés par décret :

« - deux députés et deux sénateurs, élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« - quatre membres élus en son sein par l'Académie des Sciences ;

« - le haut-commissaire à l'énergie atomique ;

« - six personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale et désignées, par moitié, par l'Académie des Sciences et par l'Académie nationale de médecine ;

« - six personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'information et de communication et désignées par la Commission nationale de la communication et des libertés ;

« - le directeur général d'Electricité de France ;

« - six représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives, désignés par le Conseil économique et social ;

« - trois représentants d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, désignés par le Haut comité de l'environnement ;

« - un représentant des fédérations de chasse nommé par le Conseil supérieur de la chasse ;

« - dix représentants désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence.

« Le mandat des membres du Conseil est de cinq ans.

« Le Conseil élit en son sein un bureau, composé d'un président et de six vice-présidents. Le bureau est chargé de suivre, de façon permanente, les questions relevant de la compétence du Conseil.

« Les organismes compétents, ainsi que les exploitants et les constructeurs d'installations nucléaires, sont tenus de fournir au Conseil toutes informations relevant de sa compétence.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Il y a, sur cet amendement, divergence de vues entre la commission de la production et des échanges, la commission des lois et le Gouvernement.

L'amendement n° 31 constitue, pour la commission de la production et des échanges, un élément important du renforcement de l'information en matière nucléaire, laquelle suppose l'existence d'un organisme indépendant. Compte tenu de sa portée, je laisse au président de la commission le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Dominati, président de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 31 a été élaboré, comme le suivant, au sein du groupe de travail créé par la commission de la production et des échanges, en avril dernier, pour réfléchir à la façon d'améliorer les procédures d'information en matière nucléaire.

Pour qu'une information sur le nucléaire soit ressentie par l'opinion comme crédible, il convient de faire intervenir un organisme indépendant. Cette information ne doit pas être uniquement donnée par les exploitants ou le ministère de tutelle. C'est l'esprit de cet amendement que la commission a adopté sur ma proposition et celle de MM. Jean Besson, Claude Birraux, Franck Borotra, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Guy Le Jaouen, Jean Mouton et Pierre Weisenhom.

Il s'agit de renforcer les compétences et l'autonomie du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires.

Nous n'avons pas prévu de créer un organe nouveau. Il ne m'apparaît, en particulier, pas opportun de créer une « Haute autorité nucléaire », comme le propose M. Laurent Fabius et le groupe socialiste. Il serait sans doute maladroit de consacrer de cette façon un statut particulier du nucléaire et, par là même, de justifier indirectement la crainte que peut inspirer à l'opinion ce qui touche au nucléaire. De nombreuses industries peuvent être aussi dangereuses, si ce n'est beaucoup plus : l'intoxication chimique de Bhopal a causé la mort de plus de 2 000 personnes en 1984, contre une trentaine de décès pour l'accident de Tchernobyl, au moins par l'instant.

Par ailleurs, ce conseil nous est apparu comme ayant fonctionné de façon satisfaisante dans le cadre des compétences - réduites - qui sont jusqu'à maintenant les siennes.

Il convient donc de le renforcer en lui donnant un statut législatif et en en faisant une autorité administrative indépendante de l'Etat sur le modèle de la C.N.C.L., du médiateur ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

La loi du 11 juin 1983 relative à la fonction publique précise que les autorités administratives spécialisées de l'Etat sont dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission. C'est bien là l'objectif poursuivi par le présent amendement.

Le conseil se verra conférer une mission de conseiller du Gouvernement et du Parlement en matière de sécurité nucléaire et un rôle actif d'information de l'opinion publique en ce domaine. Parallèlement, il faut renforcer son autonomie en l'affranchissant de la tutelle du ministère de l'industrie. Ce sont les grands axes de l'amendement qui vous est proposé.

Avant de vous présenter plus en détail cet amendement, il faut rappeler que l'actuel Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires a été créé par un décret de 1973 et que ses compétences ont été étendues par un décret du 2 mars 1987. Il s'agit d'un organisme consultatif placé auprès du ministre de l'industrie. Sa mission s'étend aux questions « relevant du ministre chargé de l'industrie et touchant à la sûreté des installations nucléaires » et, depuis mars 1987, à « l'information du public et des médias » concernant la sûreté des installations nucléaires. Il peut être consulté par le ministre de l'industrie et émettre des avis et recommandations sur les questions relevant de sa compétence. La nomination du président et des membres du conseil dépend largement du ministère de l'industrie.

L'amendement prévoit d'étendre ses compétences. Le conseil serait ainsi chargé d'examiner l'ensemble des questions touchant à la sécurité nucléaire et d'assurer l'information du public sur la sécurité nucléaire et les incidents d'origine nucléaire. Il serait obligatoirement consulté par le Gouvernement sur toute question relevant de sa mission et pourrait également être saisi par les commissions et les délégations du Parlement - ce qui vise notamment l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - ainsi que par les conseils généraux et régionaux pour les questions qui les concernent.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires adresse au Gouvernement et au Parlement « toutes recommandations qu'il juge utiles pour accroître l'efficacité de l'action d'ensemble poursuivie en ce domaine ». Le conseil devra établir chaque année un rapport, rendu public, sur les questions dont il aura la charge.

D'autre part, il est important que la composition du Conseil soit révisée afin de renforcer son autonomie. Les nominations seraient effectuées non plus par le ministère de l'industrie, mais par des organismes indépendants - Académie des sciences, Académie nationale de médecine, Commission nationale de la communication et des libertés, Conseil économique et social, Haut comité de l'environnement. Le nombre des parlementaires serait, quant à lui, porté de deux à quatre. Le conseil comporterait, en outre, dix membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence. Il est en effet important que les représentants des exploitants et des organismes de contrôle qui sont quotidiennement en charge des problèmes de sûreté nucléaire soient présents, même de façon minoritaire, dans ce conseil.

Enfin, afin d'assurer un suivi régulier des questions relevant de sa compétence, il est prévu qu'un bureau, composé du président et de six vice-présidents, soit élu en son sein par le conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tonellon, rapporteur. La commission des lois, devant l'importance des modifications proposées pour le Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires, ne s'est pas estimée en état de donner un avis favorable. Par conséquent, elle a rejeté l'amendement.

M. Philippe Bessinet. Mais elle n'a guère argumenté !

M. Alain Richard. Toujours à la pointe du progrès, la commission des lois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

En effet, ou bien il s'agit d'aménager le fonctionnement du Conseil actuel de la sécurité et de l'information nucléaires, et cela relève non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire ; ou bien il s'agit de créer une autorité administrative dans le domaine nucléaire, ce qui me paraît plus dans l'esprit du texte proposé et est d'ailleurs expliqué dans l'exposé sommaire, et l'on risque de créer la confusion. Qui est responsable de la sûreté nucléaire ? Cet organisme aura-t-il des responsabilités dans ce domaine ? Pourra-t-il être tenu pour responsable d'un accident ou d'un incident, puisqu'il aura la charge du contrôle ? L'opinion publique, les parlementaires, le Gouvernement pourront-ils le tenir pour responsable en cas d'incident ou d'accident ?

Il nous faut avoir dans le domaine du nucléaire une volonté d'information complète, mais gardons-nous d'introduire la confusion. C'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer la sûreté nucléaire, sous le contrôle du Parlement et des citoyens qui doivent pouvoir effectuer ce contrôle avec le maximum de transparence. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement acceptera, à condition qu'il soit modifié, l'amendement n° 32 rectifié de la commission de la production et des échanges, tendant à renforcer l'indépendance et les moyens de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques.

L'amendement n° 31, par contre, introduit une confusion des genres extrêmement dangereuse. La compétence du nouveau comité est trop étendue. Il aurait des responsabilités qu'il ne pourrait probablement pas exercer.

M. le président. La parole est à M. Georges Le Bail.

M. Georges Le Bail. L'amendement n° 31 de la commission de la production et des échanges est très important.

A lumière de l'expérience acquise en matière nucléaire, il apparaît nécessaire que les décisions importantes concernant la sécurité soient prises dans une clarté et une impartialité totales.

En second lieu, les Français doivent disposer d'informations dans lesquelles ils aient confiance. La meilleure façon d'atteindre ce but serait de mettre en place une instance indépendante des pouvoirs publics et des exploitants, dotée d'une capacité d'expertise et qui aurait des pouvoirs significatifs en matière de sécurité. Elle donnerait ainsi un avis conforme avant les décisions de création ou de mise en service des installations nucléaires civiles et apprécierait les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes en cas d'accident ou d'incident.

A cet effet, nous avions, à l'initiative de M. Laurent Fabius, déposé un amendement tendant à instituer une Haute autorité de la sécurité nucléaire. Cet amendement a malheureusement été jugé irrecevable ; je ne peux donc le défendre. Il avait les mêmes objectifs que l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges mais son dispositif était plus resserré, plus rationnel et sûrement plus efficace, puisqu'il proposait le même système de désignation que pour le Conseil constitutionnel : deux membres étaient désignés par le Président de la République, deux par le président du Sénat, deux par le président de l'Assemblée nationale et un par l'Académie des sciences.

Nous estimons que l'amendement de la commission de la production et des échanges permet de progresser : il propose en effet de créer une autorité administrative indépendante qui échapperait à la tutelle du Gouvernement et informerait le public.

Actuellement, le conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire, dont j'ai été membre pendant cinq ans, est sous la tutelle du Gouvernement. La plupart de ses membres sont nommés par le Gouvernement, à l'exception de ceux qui sont désignés par l'Assemblée, le Sénat et les organisations syndicales. Il n'a donc pas l'indépendance nécessaire pour assurer l'information du public.

Ce conseil a fait un travail efficace dans le passé et la commission Castaing avait précisé les modes de stockage des déchets. Malheureusement, tous ses avis n'ont pas été suivis, ce qui provoque des problèmes dans différentes régions de France.

Lorsque ce conseil a été transformé en conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, ses avis devaient toujours être soumis au ministre avant d'être éventuellement

rendus publics. Un petit progrès a été fait : le ministre accepte aujourd'hui que ces avis soit obligatoirement rendus publics, mais cela ne va pas assez loin. Il faut que les membres du conseil soient désignés par des instances indépendantes du Gouvernement et que l'opinion ait confiance en cet organisme, ce qui n'empêchera pas l'Etat d'assumer ses responsabilités. Ainsi, monsieur le ministre, si vous lisez attentivement l'amendement de la commission de la production et des échanges, vous verrez que la décision de mise en marche d'un réacteur relève de la responsabilité des services compétents.

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Je ferai quelques observations complémentaires à nos interventions sur l'article 15.

S'il reste bien des progrès à effectuer sur les plans scientifique, technique et humain, notamment en ce qui concerne la présence et la formation des hommes qui interviennent dans les installations nucléaires, il convient de rappeler que l'industrie nucléaire civile française est particulièrement sûre. Les normes de sécurité sont infiniment plus sévères que dans les industries à hauts risques non nucléaires et je crois savoir qu'elles sont les plus strictes du monde. La qualité de cette sûreté est d'ailleurs directement liée au fait que l'industrie nucléaire française s'inscrit dans une longue tradition de service public assuré par des établissements publics comme E.D.F. et le commissariat d'Etat à l'énergie atomique.

Il faut continuer à améliorer la qualité et l'honnêteté de l'information, et nous en sommes de chauds partisans. Cela étant, qu'est-ce qui peut bien motiver aujourd'hui l'ensemble des groupes politiques, à l'exception du nôtre, à effectuer, certes avec des précautions de langage, cette charge contre le nucléaire ? Je note que celle-ci intervient dans un contexte où de graves coups sont portés contre nos capacités de production énergétique. E.D.F. se voit contrainte de stopper son programme de réalisations nucléaires. La direction du C.E.A. annonce que le développement de la filière surgénératrice, dans laquelle notre pays a un rôle de leader, est reporté au-delà de l'an 2000. Le programme Thor, programme important de recherche en matière de fusion thermonucléaire, est également réduit. Et, dans le même temps, un véritable transfert de crédits et de moyens est opéré pour développer une militarisation de la recherche nucléaire.

Voilà qui éclaire les choses d'un jour différent. En fait, on veut masquer les responsabilités dans la mise en cause d'un des plus importants de nos atouts économiques, le nucléaire. On parle de Creys-Malville et de Tchernobyl, mais ni Tchernobyl ni Creys-Malville ne peuvent servir de caution à cette prise de position. Les problèmes de sécurité sont prioritaires mais ils ne peuvent se résoudre que dans la poursuite du développement du nucléaire.

J'ajoute qu'il est significatif que, dans le même temps, on fasse l'impasse, le silence, sur les risques très importants, pour ne pas dire énormes, que présentent les installations industrielles non nucléaires, par exemple chimiques ou pétrolières.

Nous aimerions que nos collègues manifestent le même empressement à créer un conseil supérieur de la sûreté et de la sécurité des industries pétrochimiques. Ce conseil pourrait être amené à constater que subsistent dans notre pays de très graves insuffisances en matière de mise en œuvre de la directive Seveso. Mais il faudrait satisfaire aux exigences des hommes en matière d'information, de formation, de sûreté et de sécurité. Qu'attend par exemple le Gouvernement pour décupler le nombre des inspecteurs chargés des installations classées ? Ce ne serait pas de trop !

Nous n'entrerons pas dans la polémique, que nous qualifions de politicienne, menée autour des questions relatives au nucléaire et, sur l'amendement n° 31, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je répondrai d'un mot au Gouvernement sur le problème de la confusion des responsabilités.

Il existe plusieurs autorités administratives indépendantes comparables à celle que la commission de la production propose de créer. Ainsi, la commission des lois aurait pu, avant de donner son avis, étudier comment fonctionnent, depuis plusieurs années, la commission nationale Informatique et libertés qui a été créée en 1978 par votre majorité, comment

a fonctionné la Haute autorité de l'audiovisuel créée par l'autre majorité, comment fonctionne depuis plus de dix ans la commission de contrôle des opérations de Bourse.

Tous ces organismes ont fort bien pu exposer leur responsabilité pour faute. J'observe que cela ne s'est produit que fort rarement. On peut en tirer un enseignement : l'action des autorités administratives indépendantes entraîne peu de contentieux et suscite peu de plaintes.

Il n'y a en tout cas aucune confusion, aucune hésitation sur le plan légal. Si la responsabilité de leurs décisions devait être mise en jeu, ce serait l'Etat qui serait responsable car ces autorités indépendantes agissent en son nom comme le fait un ministre. Elles disposent d'ailleurs d'une fraction du pouvoir réglementaire et c'est bien pour cette raison qu'une loi est nécessaire pour les instituer.

Dès lors, tout est question d'opportunité. Estime-t-on que, dans certains domaines particulièrement sensibles pour les équilibres de notre société, il vaut mieux faire exclusivement confiance à l'exécutif, ou qu'une autorité indépendante est préférable car elle permet de tenir compte des préoccupations des diverses franges de la société ?

En tout cas, la formule proposée existe déjà. J'avoue d'ailleurs que j'étais plutôt réticent, il y a quelques années, à l'égard de ce système un peu nouveau. Il peut arriver à tout le monde d'être conservateur ! Ces autorités ont fait la preuve de leur efficacité et de leur crédibilité. Je souhaite donc que le Gouvernement reconsidère sa position. Eu égard à l'importance du sujet et au progrès que représente la proposition de la commission de la production et des échanges, le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de l'environnement.

M. le ministre chargé de l'environnement. M. Richard a cité l'exemple concret de la commission Informatique et libertés. Cet organisme fonctionne très bien, chaque citoyen peut le saisir et la commission a le pouvoir d'édicter des sanctions et de punir. Mais comment transposer cette expérience dans le domaine de la sûreté nucléaire ? L'organisme indépendant qu'on nous propose sera-t-il responsable de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires ? Le Gouvernement, l'exécutif, se déchargerait de sa responsabilité sur cette autorité administrative ? Ce serait très grave !

Doit-on pour autant s'en remettre à l'exécutif ? Pas du tout. Je crois qu'il faut distinguer ce qui relève de la sûreté et de la sécurité, qui demeure de la responsabilité du Gouvernement, désigné par les citoyens, et la transparence des informations, qui doivent être comparées. Le pouvoir d'investigation du Parlement, qui est totalement indépendant et autonome à l'égard de ceux qui s'occupent de la sûreté, permet un contrôle complet et libre.

C'est la raison pour laquelle je me réjouis que le groupe socialiste ait demandé un scrutin public : le Gouvernement fera de même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Sur le fond, il convient de bien poser le problème. L'objet de l'amendement qu'a présenté le président de la commission de la production et des échanges n'est pas de « doubler » les autorités qui assurent actuellement le contrôle de la sûreté nucléaire. Le conseil que nous proposons restera un organisme consultatif dont l'indépendance sera renforcée. Ce n'est qu'en matière d'information que l'amendement prévoit de lui donner un rôle actif.

Par ailleurs, le septième alinéa de cet amendement prévoit de déléguer deux membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat par voie d'élection. En fait, ces membres seront nommés par l'Assemblée nationale et le Sénat afin de poursuivre la tradition en vigueur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

Je suis saisi par le Gouvernement, le groupe du rassemblement pour la République et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 572 |
| Nombre de suffrages exprimés | 536 |
| Majorité absolue | 269 |
| Pour l'adoption | 249 |
| Contre | 287 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Poniatowski, rapporteur pour avis, MM. Dominati, Jean Besson, Birraux, Borotra, Le Jaouen, Mouton et Weisenhorn ont présenté un amendement, n° 32 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe VII de l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, est inséré un paragraphe VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. - Dans le cadre des compétences définies au I du présent article, la délégation est investie d'une mission particulière d'information du Parlement sur le fonctionnement des installations nucléaires civiles.

« Elle est tenue régulièrement informée par les organismes compétents.

« Elle nomme en son sein un rapporteur chargé de suivre, de façon permanente, les questions relevant de cette mission particulière.

« La délégation présente un rapport semestriel d'information.

« En cas d'accident ou d'incident significatif touchant au fonctionnement des installations nucléaires, le rapporteur en est immédiatement informé par les organismes compétents. Il transmet ces informations, dans les meilleurs délais, à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et à la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'amendement n° 32 rectifié les alinéas suivants :

« VII *bis*. - Dans le cadre des compétences définies au I du présent article, la délégation est investie d'une mission particulière d'information du Parlement sur le fonctionnement des installations ou ouvrages mentionnés à l'article 2 *ter* de la loi n°... du...

« Elle est tenue informée, régulièrement et en cas d'accident ou d'incident significatif touchant au fonctionnement de ces installations ou ouvrages, dans le cadre de conventions d'information conclues avec les organismes compétents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement de la commission de la production tend à améliorer l'information du Parlement en matière nucléaire.

L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a une mission générale d'information du Parlement en matière technologique. Tous les groupes politiques y sont représentés et il fonctionne normalement sur saisine des commissions ou du bureau de l'une ou l'autre des deux assemblées.

L'amendement proposé consiste à accorder une compétence particulière à l'office en matière d'information du Parlement à propos du fonctionnement des installations nucléaires. Cette compétence serait exercée en pratique par un rapporteur permanent, nommé au sein de l'office, qui se verrait confier une double mission :

Chargé d'informer régulièrement le Parlement sur le fonctionnement des installations nucléaires, il établirait à cet effet des contacts permanents avec les organismes compétents qui le tiendraient informé directement - l'office présentera semestriellement un rapport d'information au Parlement ;

En cas de difficulté sérieuse sur une installation nucléaire, il s'agirait pour le rapporteur permanent d'informer, dans les meilleurs délais, les commissions compétentes en matière d'énergie nucléaire et d'environnement, c'est-à-dire la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et la commission des affaires économiques du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président, car cet amendement répond au vœu, souvent manifesté devant cette assemblée, d'une meilleure information, en particulier dans le domaine nucléaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Dominati, président de la commission de la production et des échanges. Cet amendement tend à améliorer l'information du Parlement en matière nucléaire.

Il est essentiel, en effet, que le Parlement, d'une part, joue pleinement son rôle en matière de réflexion et de relais d'information et, d'autre part, puisse être à même de prendre en toute connaissance de cause les décisions qui concernent ce secteur.

L'information du Parlement participe de l'effort consenti pour favoriser une approche rationnelle du nucléaire par l'opinion publique. Un débat de fond et dédramatisé, engageant l'ensemble des groupes politiques, constitue un moyen privilégié de faire prendre conscience à l'opinion de la réalité nucléaire. Pour cela, il faut améliorer notre information, notamment celle des commissions compétentes.

Actuellement, en effet, cette information est irrégulière et tardive. Nous proposons à l'Assemblée nationale d'attribuer une compétence particulière en matière nucléaire à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Cet office, créé en 1983, accomplit actuellement une mission générale d'information du Parlement en matière technologique.

Tous les groupes politiques y sont représentés. Il fonctionne sur saisine des commissions, des présidents de groupe ou du bureau de l'une ou l'autre des deux assemblées.

Cet office, il est vrai, ne fonctionne pas actuellement de façon satisfaisante, M. Chapuis nous l'a rappelé en commission. Le rapport sur Tchernobyl n'est toujours pas déposé, quatorze mois après. Néanmoins, ce n'est pas une raison pour en prendre son parti ou pour supprimer l'office.

Je pense que le principe de base de l'office, qui est de doter le Parlement de ses propres sources d'information, est bon et mérite d'être développé. L'information est d'ailleurs particulièrement utile en ce qui concerne le nucléaire.

Si l'office ne fonctionne pas bien, c'est tout simplement pour des raisons d'organisation. Il faut donc revoir celle-ci. Tel est le sens de cet amendement, qui prévoit la nomination d'un rapporteur permanent chargé de suivre les questions nucléaires.

Plus précisément, l'amendement consiste à doter l'office d'une compétence particulière en matière d'information du Parlement sur le fonctionnement des installations nucléaires. Cette compétence sera exercée en pratique par un rapporteur permanent, nommé au sein de l'office, qui se verrait confier une double mission.

D'une part, il devrait informer régulièrement le Parlement sur le fonctionnement des installations nucléaires. Le rapporteur établirait, à cet effet, des contacts permanents avec les organismes compétents, qui le tiendraient informé directement. Dans le cadre de cette mission, l'office présentera semestriellement un rapport d'information au Parlement.

D'autre part, en cas de difficulté sérieuse sur une installation nucléaire, l'office devra informer dans les meilleurs délais les commissions compétentes en matière d'énergie nucléaire et d'environnement, c'est-à-dire la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Tout à fait d'accord sur l'esprit de l'amendement. Nous sommes parfaitement « en phase », puisqu'il s'agit de l'information auto-

nome et indépendante. A l'inverse donc de ce qui s'est passé pour les amendements précédents, le Gouvernement, entièrement d'accord, souhaite que soient renforcés les moyens d'investigation et les moyens d'information du Parlement par l'intermédiaire de cet office parlementaire.

Mais nous conservons la même doctrine en ce qui concerne le risque ; nous souhaitons ne pas mettre l'accent sur un risque particulier. C'est notre position depuis le début de la discussion. De nombreux intervenants étaient de cet avis, si j'ai bien compris. Pourquoi mettre l'accent sur un risque particulier ? D'un autre côté, pourquoi éliminer ce risque particulier qui s'appelle le nucléaire ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté un sous-amendement pour élargir les moyens d'investigation et les moyens d'information. Il s'agit aussi de renforcer l'obligation du Gouvernement d'informer l'office parlementaire sur tous les risques, pas seulement le risque nucléaire, mais y compris ce risque.

Par conséquent, oui aux moyens d'information et d'investigation de l'Office ; oui à l'obligation du Gouvernement de l'informer sur tous les incidents qui concernent le nucléaire, mais pas seulement sur ceux-ci.

Cet office, si l'amendement était adopté dans le texte actuel, ne serait pas informé d'un accident chimique, par exemple, provoqué par des matières dangereuses. Il n'y aurait pas d'obligation de le faire.

Telle est la raison pour laquelle nous avons présenté un sous-amendement de forme à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 115 ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission des lois a accepté ce sous-amendement qui étend l'information du Parlement aux installations chimiques ou aux grands barrages, mais elle demande au Gouvernement de bien veiller à ce que cette extension ne transforme pas la mission d'information en mission purement formelle, ce qui lui ôterait tout intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Autant on pouvait comprendre l'hésitation de certains de nos collègues sur l'amendement précédent, qui a fait l'objet d'un scrutin public, autant je pense qu'il est facile d'être convaincu ici.

Je m'exprime à titre personnel car la commission de la production n'a pas statué. Or, pour ma part, je crains les effets négatifs du sous-amendement du Gouvernement. Il est devenu courant d'affirmer, depuis Clemenceau, que pour éviter d'avoir à traiter un problème, il suffit de créer une commission.

A force de charger l'office parlementaire des choix scientifiques, on va lui faire perdre de sa substance. Dans le cadre de ce projet de loi, l'Office doit centrer son effort sur le nucléaire presque exclusivement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. J'interviens avant mon collègue Chapuis, premier signataire et rapporteur de la proposition de loi qui a permis de créer l'office parlementaire. Nous sommes ici plusieurs à avoir participé - Robert Chapuis le premier - à la création de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

La discussion entre les deux chambres a duré, je vous le rappelle, quasiment un an. En effet, nous avions tenu à ce que cet organisme soit le résultat d'une initiative parlementaire. Nous n'avions d'ailleurs pas accepté que le ministre de la recherche de l'époque vienne s'immiscer dans la mise en place d'un organisme qui est purement du ressort du Parlement.

Nous avons tenu aussi à une décision prise à l'unanimité des parlementaires. Cela a été long parce qu'il a fallu discuter très longtemps avec nos collègues du Sénat. En tout cas, lorsque la loi créant la délégation parlementaire dénommée « Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques » a été votée, elle a été acceptée à l'unanimité, j'y insiste, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je trouve étonnante la manière dont cette discussion se présente.

Il est quelque peu curieux aujourd'hui non pas d'avoir à examiner la question de l'Office parlementaire mais d'avoir à en parler à propos d'un autre texte. Il aurait été plus sage d'en discuter dans le cadre d'une proposition de loi.

Après cette première observation, de forme, je rappellerai quel était l'objet de cette Office parlementaire dont beaucoup parlent - je ne suis pas sûr que tous ceux qui en parlent aient lu le texte qui fixe le cadre dans lequel l'Office travaille, même s'il travaille imparfaitement, comme l'a déclaré M. Dominati. J'ai été le premier président de l'Office parlementaire. J'en suis aujourd'hui le vice-président, le président étant M. Rausch.

L'Office, il est vrai, ne fonctionne pas de manière entièrement satisfaisante. Peut-être d'ailleurs devons-nous nous demander un jour si le fait que cet organisme soit commun à l'Assemblée nationale et au Sénat est un facteur vraiment positif pour la bonne marche de ses travaux. Lorsque l'on voit les difficultés pratiques, concrètes que cette liaison entraîne, il n'est pas sûr qu'elle contribue à la bonne marche de l'Office.

Il n'en reste pas moins que l'objet de cet Office parlementaire est de mettre à disposition du Parlement une capacité d'expertise indépendante, indépendante y compris du Gouvernement, pas simplement du lobby E.D.F., du lobby nucléaire ou du lobby je ne sais quoi. En outre, il constitue un outil d'aide à la décision pour les parlementaires. Tous les Parlements dans les pays qui nous entourent sont en train de se doter d'organismes qui peu ou prou, ressemblent au nôtre. Le problème qui a été ressenti dans notre assemblée existe aussi dans celles des pays voisins.

Donc, pour M. Dominati, si je l'ai bien compris, cet Office parlementaire travaillerait mal et, par conséquent, son autorité serait insuffisante. On pourrait aussi se demander si l'autorité d'un organisme peut être « suffisante » lorsque le Parlement n'a pas une très grande autorité, mais c'est un autre débat. Oui, quatorze mois après la catastrophe, l'étude sur Tchernobyl n'est pas achevée. Le premier rapporteur, M. Valade, a quitté ses fonctions pour des raisons que tout le monde comprendra.

Chacun sait aussi à quelle date il a quitté ces fonctions. M. Rausch, président actuel de l'office parlementaire, a repris la succession. Effectivement, il n'est pas sain qu'après avoir été saisi par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et par la commission correspondante du Sénat, l'office parlementaire n'ait pas encore, plus d'un an après, rendu ses conclusions. Mais je ne crois pas que ce soit dans le cadre de cette discussion que nous puissions trouver une solution satisfaisante au problème ainsi posé.

D'ailleurs, monsieur le président de la production et des échanges, puisque vous êtes l'inspirateur principal de cet amendement que nous n'avons pas cosigné, nous partageons votre souci de redonner plus d'efficacité et plus d'autorité à l'office parlementaire : il n'en reste pas moins que dans sa conception, cet office - résultant du vote des deux chambres - n'était pas investi d'une mission permanente s'étendant à tout le champ des disciplines scientifiques et technologiques : il devait agir, à la demande, sur tel ou tel problème, et procéder à telle ou telle étude - la demande pouvant émaner d'une commission, d'un groupe parlementaire, d'une commission permanente ou d'une commission spéciale.

Vous nous proposez que cet office parlementaire ait aujourd'hui une mission permanente. Il faudrait l'inscrire dans la loi car l'office parlementaire - c'est peut-être une erreur - n'a pas le pouvoir d'« autosaisine ». Il ne peut qu'être saisi, il ne peut pas se saisir.

Mon collègue Chapuis développera ce que nous pensons sur ce point. (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vais vous demander de retirer votre sous-amendement parce qu'il est inconvenant, passez-moi le mot : je ne pense pas à ce qu'il contient mais à la méthode. Il n'y a pas de précédent dans le fonctionnement des assemblées depuis que l'ordonnance de 1958 a été édictée, il n'y a pas d'exemple où le Gouvernement soit venu proposer des modifications relatives au fonctionnement des assemblées. Nous sommes là dans le domaine de la responsabilité des parlementaires.

Au demeurant, vous avez parlé d'un « sous-amendement » alors que ce n'en est pas un de fait. Certes, vous ne pouvez pas procéder autrement. En fait, il s'agit d'une réécriture totale de l'amendement de la commission de la production. En somme, ce serait plutôt un « amendement rectifié ». Chacun ici a les textes sous les yeux. Que reste-il de l'amendement ? L'endroit du texte où les modifications sont insérées ?

Sans vouloir élever le ton plus qu'il ne convient sur un débat important, car il concerne les méthodes de travail du Parlement - et les outils dont il se dote, au-delà des clivages habituels entre la majorité et la minorité - je dirai, monsieur le ministre, qu'il serait de bonne règle que vous retiriez votre sous-amendement.

Encore une fois, la façon dont vous procédez n'est pas d'usage et il n'est pas de bonne méthode que le Gouvernement s'immisce dans le règlement des assemblées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fanton. Il ne s'agit pas du règlement de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Robert Chapuis.

M. Robert Chapuis. Quand se produit un accident comme celui de Tchernobyl, par exemple, on en parle pendant des semaines puis on essaie d'agir en sorte qu'il ne puisse pas se produire sur notre territoire. Simultanément, il faut que sur l'ensemble du problème nucléaire, nous soyons au Parlement mieux armés pour être informés.

Mon collègue Bassinet a insisté sur certains problèmes que je tenais à souligner comme auteur de la proposition de loi relative à l'office parlementaire. Très schématiquement, je dirai que je suis scandalisé à l'idée que le Gouvernement ait pu se laisser aller à rédiger une proposition concernant le fonctionnement des assemblées parlementaires. Nous, nous avions fait en sorte, dans le débat qui avait uni aussi bien M. Julia que d'autres parlementaires et moi-même, qu'il s'agisse bien d'une proposition de loi d'origine parlementaire, que le Gouvernement permette son examen sans intervenir dans la rédaction.

Nous assistons aujourd'hui à quelque chose de tout à fait dommageable et qui sera très mal perçu à un moment où le Parlement européen est en train de discuter de la possibilité de se doter d'un office parlementaire d'évaluation. Nous sommes aujourd'hui devant un précédent très dangereux pour la façon même dont nous pouvons concevoir l'évaluation à l'échelle d'un Parlement.

Dans le sous-amendement du Gouvernement, il y a un autre élément au moins aussi incroyable : à proprement parler une limitation des droits du Parlement par le biais de la limitation des droits de la délégation parlementaire ! Il est proposé que la délégation passe des conventions d'information avec les organismes compétents !

Alors même qu'éventuellement la délégation peut demander au bureau des Assemblées de se transformer en commission ayant pouvoir d'enquête, il lui faudrait passer convention avec E.D.F., avec le C.E.A. et d'autres organismes pour pouvoir bénéficier de certaines informations qui pourraient ensuite être transmises aux parlementaires !

Celui qui a rédigé ce texte peut-il concevoir effectivement combien il est contraire aux droits du Parlement, des droits que la commission, à mon sens maladroitement, a essayé de mettre en évidence en manifestant sa volonté d'une information permanente !

Le troisième point sur lequel je veux insister, et que j'avais déjà évoqué en commission, vient d'être repris par M. le président de la commission de la production et des échanges.

Nous ne pouvons pas admettre, pour la crédibilité même de ce qui est proposé, de confier une mission particulière à un office, alors qu'il n'est pas capable de réaliser sa mission ordinaire et générale.

Sur sa propre demande - il y avait d'autres candidats, qui n'étaient pas d'ailleurs dans l'opposition - M. Valade a été désigné rapporteur du projet qui a été demandé par une commission du Sénat et par une commission de l'Assemblée nationale, à la fin du mois de mai 1986.

De nombreuses études ont été entreprises. Beaucoup d'argent a été dépensé pour des auditions, pour des enquêtes. Une mission parlementaire, présidée par M. Valade, s'est rendue à Tchernobyl. Le cadre général des documents qui

allaient être publiés ont été présentés à l'office. Quand M. Valade, en janvier, est devenu ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, il a oublié en tant que ministre, les engagements et les responsabilités qui avaient été les siens lorsqu'il était parlementaire.

Eh bien, je dis qu'il est inadmissible qu'on puisse aujourd'hui confier à l'office une mission concernant le nucléaire, quand l'Assemblée ne dispose pas du rapport qui est actuellement rédigé mais qui n'est pas publié et qui concerne ce qu'elle a demandé. (*Scandaleux ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) C'est une sorte de jésuitisme qui consiste à masquer l'incapacité qu'on peut avoir ou les péchés qui peuvent être les siens (*Interruption sur les bancs du groupe du R.P.R.*) par un détournement du raisonnement.

Il y a là un détournement politique, il y a là un détournement de l'office. Je regrette que M. Valade ne soit pas là aujourd'hui, en tant que ministre de la recherche, pour répondre à un certain nombre de questions que nous aurions à lui poser, et notamment comment il a pu oublier la mission qu'il avait comme parlementaire.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement se rende compte de la situation dans laquelle il s'est mis et retire son sous-amendement. Pour notre part, nous nous abstenons sur l'amendement qui est proposé par la commission de la production et des échanges : alors même que nous voulons valoriser l'office parlementaire d'évaluation, rien n'est fait dans cette direction et, en ce qui concerne le nucléaire, on continue de masquer les problèmes quand, précisément, nous, nous voudrions faire la lumière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Dominati, président de la commission de la production et des échanges. Personnellement, je suis tout à fait opposé à l'adoption de ce sous-amendement. Il convient de limiter au domaine du nucléaire cette compétence nouvelle de l'office. Si on l'étend à l'ensemble des installations dangereuses visées à l'article 2^{ter}, il sera très difficile pour l'office et pour le rapporteur permanent nommé en son sein d'être informés de façon approfondie et rapide.

Les installations visées à l'article 2^{ter} sont, en effet, un nombre de 461, soit 327 installations soumises à la directive Seveso, 86 grands barrages, 48 installations nucléaires.

L'ampleur de la tâche risque de rendre impossible tout « suivi ».

De plus, c'est sans doute dans le domaine du nucléaire que l'amélioration des procédures d'information est la plus importante et le Parlement doit pouvoir pleinement jouer son rôle.

Par ailleurs, c'est dans la loi qu'il est nécessaire de spécifier que l'office nomme en son sein un rapporteur chargé de suivre de façon permanente les questions relevant de sa compétence nouvelle. Ses difficultés de fonctionnement rendent cette mention particulièrement nécessaire. De même, il convient de préciser dans la loi que l'office doit présenter un rapport semestriel d'information. Cette mention figure dans la loi du 6 juillet 1979 qui a créé la délégation des Communautés européennes.

En outre, il convient de prévoir clairement les termes de la procédure d'information du Parlement qui devrait être suivie en cas d'accident ou d'incident significatif touchant au fonctionnement des installations nucléaires. Il faut que cette procédure soit simple et rapide, mais il ne serait pas bon d'improviser en la matière.

Enfin, et certains collègues l'ont rappelé tout à l'heure, sur le plan des principes, il n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution que le Gouvernement se préoccupe de l'organisation et du fonctionnement d'une délégation parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Je n'entrerai pas dans une polémique qui ne semble pas fructueuse. Je me borne à insister sur ceci : malgré mon inexpérience parlementaire, je ne me serais pas permis de m'immiscer dans le règlement de l'Assemblée.

M. André Fenton. C'est exact !

M. le ministre chargé de l'environnement. Mais le Gouvernement a le droit d'amender ou de sous-amender un texte législatif, même s'il est d'origine parlementaire.

M. André Fenton. Tout à fait !

M. le ministre chargé de l'environnement. Mon expérience ne me permet pas d'aller plus loin, mais je ne crois pas m'être mis à l'écart de la règle du Parlement. En tout cas, je le souhaite, et, si c'était le cas, je serais prêt à en tenir compte. Voilà pour la forme.

Sur le fond, et si j'ai bien compris, le groupe socialiste, par son abstention, a une position délicate. Nous, nous n'avons pas changé de position. Plus l'information est indépendante, plus elle est autonome, plus elle est transparente, plus le Gouvernement est favorable à cette tendance.

Non, nous n'avons pas changé de position. Nous ne pensons pas qu'un risque particulier doive être montré du doigt et c'est la raison pour laquelle nous préférons les quelque 460 établissements à la cinquantaine d'établissements nucléaires. Voilà la position...

M. Robert Chopin. Vous noyez le poisson.

M. le ministre chargé de l'environnement. Je ne sais pas qui noie le poisson, monsieur Chopin, mais il me semble que si vous avez beaucoup parlé de la forme, vous avez un peu évacué le fond.

M. Pierre Micaut, rapporteur pour avis suppléant. Comme d'habitude !

M. le ministre chargé de l'environnement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 32 rectifié et le sous-amendement n° 115 du Gouvernement. Nous, nous souhaiterions plutôt, dans l'esprit de la loi, que l'amendement prévoie tous les établissements, c'est-à-dire que l'office parlementaire ait un pouvoir d'investigation et d'information sur tous les établissements.

A lui de s'en saisir ou non. S'il souhaite avoir un point de vue particulier en ce qui concerne le nucléaire, cela ne correspond pas à l'esprit de la loi, mais, je le répète, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Goeriot, M. Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Deux représentants des associations agréées de défense pour l'environnement, désignés par celles-ci, siègent de droit au conseil départemental d'hygiène. »

La parole est à M. Elie Hoarau.

M. Elie Hoarau. Je voudrais, si vous le permettez, rectifier la rédaction de cet amendement. Il faut lire : « Deux représentants des associations agréées au titre de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, désignés par celles-ci, siègent de droit au conseil départemental d'hygiène ».

Cet amendement va dans le sens d'une démocratisation des C.D.H. Dans le domaine de l'environnement peut-être plus que dans d'autres les associations de défense et de protection de l'environnement font la preuve quotidienne de leur aptitude à défendre l'intérêt commun et à gérer le patrimoine naturel.

Nous pensons que les associations doivent jouer un plus grand rôle à tous les niveaux où se prennent les décisions concernant l'environnement. Dans le département, le C.D.H. occupe un de ces niveaux. Nous ne pouvons que regretter, d'ailleurs, que le préfet ne s'inspire pas toujours des avis qu'il rend, et nous nous demandons dans quelle mesure des décisions prises, par exemple, à la majorité qualifiée par ce comité ne devraient pas s'imposer au préfet, sauf recours hiérarchique de sa part auprès du ministre compétent.

Ainsi, au niveau départemental, un C.D.H. démocratisé et susceptible de peser davantage dans le processus de décision nous semblerait un moyen, parmi d'autres, qui ont été évoqués, de donner un contenu concret au droit à l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les raisons que j'ai déjà expliquées ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Avis défavorable également parce qu'une disposition de ce type ressortit au domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143, compte tenu de la rectification apportée par M. Hoarau.
(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

« Chapitre II

« Maîtrise de l'urbanisation

« Art. 16. - I. - Dans la dernière phrase de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : "des milieux naturels et des paysages", sont insérés les mots : "ainsi que la sécurité et la salubrité publiques".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : "les sites et les paysages", sont insérés les mots : "de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques".

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par la phrase suivante : « Il prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques..

« IV. - Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 1° Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux important et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ; »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 16 du projet de loi a pour objet la prise en compte dans les documents d'urbanisme des risques naturels et technologiques.

Je vais d'abord situer cet aspect particulier de l'urbanisme dans l'ensemble des démarches conduisant à une meilleure sécurité.

Les sites à risques réclament une amélioration permanente des moyens de prévention à l'intérieur des établissements.

Dans ce domaine, le rôle des exploitants et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est primordial. Les exigences de la collectivité sont traduites dans la loi de juillet 1976 relative aux installations classées, qui n'a d'ailleurs pas nécessité de modification, suite à la directive communautaire Seveso. En application de cette directive, un programme de réalisation d'études des dangers a été établi pour les unités existantes. Il faut que ces études soient conduites avec une grande rigueur.

Une meilleure connaissance des risques permettra de mieux évaluer les conséquences des accidents pouvant survenir et conduire à la définition d'éventuelles mesures complémentaires de prévention et de protection.

L'amélioration de la sécurité publique passe également par l'amélioration de l'organisation des secours et des conditions d'intervention - c'était l'objet du titre 1^{er} dont nous venons de discuter.

Pour chacun des sites présentant des dangers, une information des populations locales est, nous dit-on, en cours d'élaboration. Il faut que ces informations soient largement diffusées. C'est, en tout cas, ce que demandent avec force nos concitoyens vivant à proximité des établissements industriels à risques. Il faut rendre les populations avoisinantes sensibles à la nécessité d'adopter un comportement efficace devant un risque d'accident.

Le chapitre II vise à une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans l'environnement des industries à risques.

Mais en dépit de la qualité des mesures qui peuvent être prises, certaines installations telles que les grands stockages de gaz inflammables, ou les usines chimiques utilisant des produits toxiques présentent un risque dont il n'est pas possible de s'affranchir complètement. Sans doute la probabilité d'accidents est-elle faible, mais une forte densité de population, aux alentours constitue un facteur aggravant.

C'est pourquoi, et parallèlement à la recherche permanente d'une meilleure fiabilité des installations et à un renforcement des moyens de protection, de secours et d'information, il reste nécessaire d'étudier une forme d'urbanisme qui n'aggrave pas les conséquences d'un sinistre.

Les enjeux sont importants : il s'agit de réduire le nombre de personnes exposées, d'améliorer les conditions d'intervention des services de secours, mais également de préserver la capacité des sites chimiques et pétroliers à poursuivre l'évolution, le renouvellement de leurs fabrications tout en conservant leur compétitivité. La bonne maîtrise de l'urbanisation constitue une garantie de pérennité des sites qui doivent continuer à jouer un rôle moteur dans l'économie régionale et nationale.

L'article 16 *bis* prend en compte cet impératif. Mais il nous paraît indispensable d'introduire dans le code de l'urbanisme des mesures concernant les sites anciens, où la demande d'implantation ou de modification d'installations industrielles est aussi forte que la demande de logements ou d'aménagements divers. Il faut donc donner aux élus et à l'administration les moyens de mettre à profit toutes les occasions pour concevoir un mode d'utilisation du sol et une organisation générale intégrant les objectifs de sécurité.

Nous sommes persuadés que la création de zones de vigilance autour des sites à risques, à l'initiative du représentant de l'Etat en liaison avec les communes et les exploitants, contribuerait à améliorer le dispositif juridique pour une meilleure prise en compte des impératifs de sécurité et, de ce fait, conserverait à ces sites leur capacité d'évolution dans l'activité économique. Ce sera l'objet d'un amendement que je présenterai à l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le ministre, je vous prie à l'avance de me pardonner la question que je vais vous poser. Mais je suis moins gêné de le faire après l'intervention de M. Pandraud qui est arrivée comme un cheveu sur la soupe ! Lorsque l'on parle d'information, de maîtrise de l'urbanisme, de l'urbanisation, des relations entre l'Etat et les collectivités locales, je ne peux résister à l'envie de vous donner lecture du décret du 26 mai 1987 portant création de la commission prévue par l'article L. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le Premier ministre,

« Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de la défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

« Vu...

« Vu...

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du Premier ministre une commission d'examen des opérations immobilières présentant un caractère secret, poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique par les services publics relevant du ministre de la défense ou placés sous sa tutelle. »

On crée donc une commission d'examen auprès du Premier ministre pour une opération présentant un caractère secret.

« Art. 2. - Cette commission est chargée d'examiner les opérations immobilières secrètes intéressant la défense nationale, en vue de leur déclaration d'utilité publique par décret sans enquête préalable.

« Art. 3. - Cette commission est composée de quatre membres :

« - un président ou son suppléant, choisis parmi les conseillers d'Etat ou les conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

« - le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;

« - un représentant du ministre de la défense ;
« - le directeur général des impôts, ou à défaut, » etc.

Si vous ne pouvez répondre, monsieur le ministre, vous transmettez nos questions au ministre de la défense ou vous demanderez une suspension de séance pour qu'il ait le temps de venir. Voilà donc un décret qui institue une commission chargée de veiller à l'examen d'opérations immobilières sans que le maire, le représentant de la commune, n'en soit informé. Ça peut se passer comme ça, une transaction ?... Et nous qui discutons depuis le début de l'après-midi des relations entre l'Etat et les collectivités locales !...

D'abord, de quel site s'agit-il ? M. Poujade doit en avoir quelque idée puisqu'il siège à la commission de la défense, et que la loi de programmation militaire a fait état de cession de bâtiments.

Moi, je l'ignore. Mais enfin, si on se dit qu'il n'est pas prévu d'informer le maire, c'est qu'il n'est sans doute pas concerné, finalement, ce qui donnerait peut-être une indication sur la localisation du site. Vous ne voyez pas tout à fait ce que je veux dire ?

M. Louis Lauga. Pas du tout !

M. Guy-Michel Chauveau. Moi, si, et d'autres également sans doute. Ce site, ce ne serait pas Paris ?...

Ainsi, monsieur le ministre, au moment où l'on parle de transparence, d'information nécessaires, il nous semble que ce décret du 26 mai 1987 va à l'encontre de tout cela, et je crains surtout qu'il ne cache quelques opérations qu'on ne veut peut-être pas dévoiler sur la place publique. Nous sommes donc très étonnés et j'espère que nous aurons bientôt la réponse à cette question.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 7 et 153.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Briane ; l'amendement n° 153, est présenté par M. Louis Besson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe I de l'article 16, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - L'article L. 110 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« La prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme est une compétence de l'Etat qui doit en informer les autorités chargées d'élaborer ces documents. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-Jacques Hyst. L'amendement de M. Briane a effectivement pour objet de bien préciser que la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme reste de la compétence de l'Etat et qu'il doit en informer les autorités chargées d'élaborer ces documents. L'intervention de M. le ministre au Sénat allait du reste dans ce sens. Je pense qu'il est bon de le préciser. En effet, avec la décentralisation, la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des plans d'occupation des sols, a été transférée aux communes ; il faut déterminer qui imposera ces prescriptions : elles relèvent bien de la compétence de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Alain Richard. Je voudrais exposer en peu de mots l'amendement de Louis Besson, et je le fais avec un certain droit de suite puisque l'exercice de cette compétence résulte à la fois de la loi de 1983 sur la décentralisation de l'urbanisme et la loi de 1982 sur la prévention des risques naturels dont je me suis un tout petit peu occupé.

En effet, il est vital que l'Etat exerce de façon plus déterminée sa fonction de dire les servitudes et les contraintes d'intérêt général qui sont placées en préalable à l'élaboration ou à la révision des plans d'occupation des sols. L'exposition aux risques naturels est l'une de ces catégories de contraintes et de servitudes. Or force est de reconnaître que, de longue date, cette fonction de l'Etat n'a pas été traitée comme une priorité.

Les directions départementales de l'équipement exercent, certes, des missions techniques multiples à l'occasion de l'élaboration des plans d'occupation des sols et elles ont beau-

coup d'autres paramètres d'intérêt général à mettre en jeu, alors que l'exposition aux risques naturels suppose des études techniques préalables assez lourdes devant lesquelles on renonce parfois.

La conséquence de cette attitude dans les zones exposées - Louis Besson songeait naturellement aux zones d'avalanches, mais il y a également celles sujettes aux glissements de terrain ou tout simplement aux inondations - est que l'on risque de laisser élaborer ou renouveler des plans d'urbanisme en « laissant courir », alors même que, d'une période à l'autre, le degré d'exposition aux risques peut varier, dans les deux sens d'ailleurs. Ce qu'il faut bien appeler une négligence à des conséquences non négligeables tant en vies humaines que sur les coûts supportés par la collectivité.

M. Robert Poujade. Cela est tout à fait vrai !

M. Alain Richard. C'est pourquoi il nous paraît utile de rappeler, en apportant cette précision législative, qu'il s'agit d'une responsabilité de l'Etat à laquelle il doit accorder la plus grande importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

La prise en compte des risques naturels et technologiques dans tous les documents d'urbanisme est réglée par l'article 16 dont les dispositions s'imposent aux autorités chargées d'élaborer ces documents.

M. Robert Poujade. Cela est également vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Mon avis est le même.

J'indique d'abord à Mme Sublet qui a évoqué les problèmes d'urbanisation que j'y reviendrai lors de l'examen des amendements sur ce sujet.

Je veux ensuite rappeler deux choses à M. Briane et à M. Richard : d'une part, la loi de 1982 relative aux problèmes d'exposition aux risques fait obligation d'annexer aux P.O.S. les servitudes d'utilité publique ; d'autre part, l'article 16 du texte impose que les P.O.S. intègrent tous les risques, quels qu'ils soient.

M. Robert Poujade. Bien sûr !

M. le ministre chargé de l'environnement. En outre, il donne la possibilité au préfet de déférer au tribunal administratif un plan d'occupation des sols, qui lors de son élaboration ou de sa révision, ne tiendrait pas compte des risques. Cela figure dans le projet que nous présentons.

Puisque j'ai la parole, j'indique enfin à M. Chauveau que sa question vient comme un cheveu sur la soupe. (Sourires.)

M. Guy-Michel Chauveau. Je l'ai dit, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé de l'environnement. En effet, le décret dont il a parlé répond comme bien d'autres, et conformément à la tradition républicaine, à la nécessité de respecter le secret défense. Cette disposition est constante dans notre politique administrative et les lois de 1982 sur la décentralisation n'y ont en rien touché, y compris pour les permis de construire pour lesquels les maires sont désormais, en règle générale, compétents. Cela est d'ailleurs heureux puisque, je le répète, c'est conforme à la tradition républicaine.

M. Robert Poujade. Et pas seulement pour la défense !

M. le ministre chargé de l'environnement. M. Poujade a raison puisque l'Etat se délivre lui-même des permis de construire dans d'autres domaines, comme celui de la justice.

Bref, il s'agit spécifiquement d'assurer le secret défense et la tradition républicaine a été respectée comme elle l'a été dans le passé. A moins que l'on ne veuille provoquer un incident de séance, je ne crois pas que cette question ait un rapport avec le projet de loi que nous présentons aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 7 et 153.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mme Sublet a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« I - Il est inséré après l'article L. 125-3 du code de l'urbanisme un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-4.* - Dans l'environnement des installations ou équipements susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines, que ces installations ou équipements soient ou non classés au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le représentant de l'Etat peut délimiter des zones de vigilance à l'intérieur desquelles des objectifs sont fixés pour ce qui concerne l'évolution des usages du sol et de l'urbanisation.

« Les objectifs fixés pour les zones de vigilance peuvent concerner :

« - la création de zones non constructibles dans les espaces encore libres à proximité immédiate des emprises des établissements ;

« - la diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;

« - l'impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;

« - l'interdiction de créer des établissements recevant du public de grande importance ;

« - la limitation des activités économiques entraînant la présence d'une forte densité de main-d'œuvre ;

« - l'absence de certains équipements collectifs tels que : établissements scolaires, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmerie, hôpitaux, etc. ;

« - l'absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes ;

« - une conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque " d'explosion " et celui d'atmosphère toxique ;

« - la réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions ;

« - la régulation du trafic sur les axes routiers à proximité des zones de dangers et sur les voies d'accès aux installations et équipements concernés et une conception adaptée de ces axes routiers.

« Les zones de vigilance sont établies par le commissaire de la République après avis des communes où elles sont aménagées et après avis des exploitants des installations et équipements pouvant être à l'origine des risques. La délimitation des zones de vigilance et les objectifs fixés pour l'évolution des usages du sol et de l'urbanisation sont notifiés aux communes concernées et font l'objet d'une information du public. »

La parole est à Mme Marie-Joséphine Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'appelle votre attention sur l'intérêt de cet amendement qui permettrait aux élus et à l'administration d'avoir les moyens de mettre en œuvre une forme d'urbanisme adaptée à chaque site, réduisant le nombre des personnes exposées aux risques, améliorant les conditions d'accès et d'intervention des services de secours et préservant la capacité des sites chimiques et pétroliers afin de limiter leur évolution.

Cet amendement propose l'insertion d'un nouvel article dans le code de l'urbanisme et le Gouvernement devrait pouvoir l'accepter car il se situe tout à fait dans la ligne de la démarche que vous avez impulsée, monsieur le ministre, pour l'opération « Isère, département pilote ». En effet le destin d'une opération pilote réussie est d'être pérennisée dans les textes. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je pense que vous approuverez cet amendement.

Par ailleurs je tiens à évoquer la manière dont la commission des lois a procédé à l'examen des articles. N'appartenant pas à cette commission, j'ai consulté le rapport et j'ai eu la surprise d'y lire cette réponse apportée par M. le rapporteur à M. Franceschi qui avait présenté mon amendement : « La commission a rejeté cet amendement, le rapporteur ayant souligné la complexité du problème pour les installations existantes ».

Monsieur le rapporteur, le travail législatif s'applique en permanence à des sujets complexes.

M. Alain Richard. La commission des lois a des rapporteurs talentueux ! (Sourires.)

Mme Marie-Joséphine Sublet. J'ai donc du mal à accepter un tel argument.

C'est pour tenir compte de la complexité du sujet que la démarche proposée au sein des zones de vigilance respecte les prérogatives de l'Etat et des collectivités locales, exige une bonne information des élus locaux sur la nature et l'importance des risques, prévoit l'intégration en amont, dans les projets d'urbanisme ou d'aménagement, des objectifs fixés pour les zones exposées et privilégie la recherche d'amélioration progressives au gré des opportunités qui se présenteront.

Pour toutes ces raisons, j'espère que mon amendement sera accepté, car il comblerait, s'il était adopté, une importante lacune du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tanaillon, rapporteur. Madame le député, votre proposition a certes été jugée complexe par la commission des lois, mais celle-ci l'a estimée intéressante. Si elle l'a néanmoins rejetée, c'est parce qu'elle ne saurait se cumuler avec le dispositif figurant dans le projet de loi, en particulier à l'article 16 bis.

Par ailleurs, votre proposition présente un autre inconvénient, celui d'aller moins loin que le texte pour les installations implantées dans un site nouveau et pour les installations existantes, il y a la procédure du projet d'intérêt général, que le projet de loi tend à améliorer.

Reconnaissez, madame, que la commission des lois va au fond des choses. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Madame le député, je reconnais bien volontiers que cette notion de zone de vigilance est très intéressante au plan administratif. D'ailleurs, tant dans l'expérience pilote menée en Isère, que dans le groupe Gardent, nous avons porté, avec les élus locaux qui ont travaillé sur ces questions, notre attention sur cette notion. Nous vous retrouvons tout à fait sur ce point.

C'est pourquoi j'entends recommander aux préfets de mettre en œuvre cette pratique administrative.

Toutefois cette notion de zone ne crée pas de droits ou de devoirs nouveaux. Elle n'a aucune conséquence juridique pratique.

En travaillant sur ce sujet, dans l'expérience pilote ou dans le groupe Gardent, nous avons buté, pour les sites anciens comme pour les sites nouveaux, sur la question des obligations à instaurer à l'égard de ceux qui produisent ou qui sont susceptibles de produire des accidents.

C'est la raison pour laquelle nous avons retenu l'idée de servitude indemnisable pour tous les sites nouveaux.

Il s'agit d'une avancée extrêmement importante car cela devrait nous permettre de ne plus connaître certains problèmes du passé.

Pour les sites anciens, nous travaillons sur la question du P.I.G. car l'utilisation de cette formule nous paraît convenir pour améliorer les choses en la matière.

Pour les sites anciens, il y a encore les modifications ou les créations de P.O.S. avec obligation d'intégrer les risques majeurs.

Tels sont les trois éléments techniques que nous avons été capables de dégager après - et je vous remercie de l'avoir souligné - beaucoup de concertation tant sur le terrain qu'au niveau national. Je souhaite recommander la pratique administrative que vous évoquez, mais, comme elle ne crée ni droits ni devoirs nouveaux, il ne m'appartient pas de prendre la responsabilité de l'intégrer dans la loi.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Joséphine Sublet.

Mme Marie-Joséphine Sublet. Monsieur le ministre, j'insistais sur le fait que les dispositifs actuels sont insuffisants. Il n'existe aucun texte sur lequel je puisse m'appuyer en tant que maire de Feyzin pour interdire l'installation d'une grande surface ou d'une entreprise à forte main-d'œuvre à proximité de la raffinerie Elf.

La circulaire que vous annoncez constituera un progrès, mais je pense que cela sera insuffisant, car elle ne s'imposera qu'aux fonctionnaires sans donner aux maires les moyens de s'opposer à des réalisations ne prenant pas en compte les objectifs de sécurité.

Si vous manifestez une hostilité complète à ce que cette notion figure dans la loi, vous pourriez peut-être choisir la solution d'un décret qui préciserait les modalités de prise en compte dans les P.O.S. et les S.D.A.U. des objectifs de sécurité s'inspirant de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de l'environnement. Sur ce point très particulier, si une grande surface ou une usine veut s'installer dans ce que vous considérez être une zone à risques, vous pouvez utiliser le P.I.G. qui vous permet de l'interdire. Vous pouvez aussi réviser le plan d'occupation des sols et prévoir une zone à risques sur le site visé.

M. Robert Poujade. C'est fait pour ça !

M. le ministre chargé de l'environnement. Or je vous rappelle que le P.O.S. est révisable à l'initiative du maire.

Vous pouvez donc parfaitement empêcher la construction d'une grande surface, d'une maison, ou une urbanisation dans un site que vous considérez à risques.

Ce que nous ajoutons avec l'article 16, c'est la possibilité de réviser le P.O.S. en y incluant des zones à risques.

M. Robert Poujade. On ne construit pas sans certificat d'urbanisme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauga a présenté un amendement, n° 53 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« V. - Il est inséré dans le code de l'urbanisme après l'article L. 130-5, un article L. 130-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-5-1. - Le conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne peut proposer des recommandations particulières à certaines zones sensibles. Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance des communes ayant prescrit l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu des recommandations, notamment celles qui limitent la construction à la suite d'un incendie. »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. Cet amendement, qui tend à introduire un article L. 130-5-1 dans le code de l'urbanisme, s'inspire des dispositions insérées dans la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Il permettrait au conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne de proposer des recommandations pour certains massifs particulièrement exposés et, ainsi, de préciser légalement ses prérogatives puisque, jusqu'à présent, celles-ci ne font l'objet que d'une simple circulaire de la direction des forêts du 22 janvier 1987. Or ce texte est manifestement insuffisant pour donner un fondement juridique valable à cette institution.

L'interdiction de construire dans les forêts incendiées est actuellement posée par une circulaire du ministère de l'environnement en date du 20 juin 1980. L'amendement proposé vise donc à permettre aux élus et aux professionnels rassemblés au sein du conseil d'orientation de formuler les propositions qui pourraient éventuellement être retenues dans les circulaires interministérielles ou ministérielles en préparation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Teneillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement non pas pour des questions de fond, mais parce que les attributions du conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne doivent, à notre avis, être fixées par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. C'est le même que celui de la commission. Je tiens à ajouter que, dans le droit de l'urbanisme comme dans celui de la forêt,

l'incendie - pas plus d'ailleurs que les autres sinistres - n'a aucun effet sur la destination des terrains et sur les règles qui s'y appliquent en matière de constructibilité.

Dans la discussion générale, M. Richard avait d'ailleurs posé la question, si vous vous en souvenez, et j'avais indiqué qu'il était même dangereux de rendre quasiment automatique l'inconstructibilité d'un terrain incendié. Une telle législation pourrait avoir des effets pervers tels que conflits de voisinage, conflits entre communes. Certains seraient même incités à allumer des feux pour rendre un terrain inconstructible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles suivants :

« Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produit nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

« Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la demande de l'exploitant de l'installation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-6 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Au cas où le ou les conseils municipaux et le commissaire enquêteur ont rendu un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait et où l'exploitant de l'installation n'a pas manifesté d'opposition, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7-3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

ARTICLE 7-1 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 :

« *Art. 7-1.* - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et lorsque le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines par danger d'explosion ou d'inhalation de produits toxiques, une servitude d'utilité publique peut être instituée concernant l'utilisation du sol dans sa périphérie.

« Cette servitude comporte en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des lieux de séjour ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect des prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions, ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

« Les servitudes édictées en vertu des alinéas précédents ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant leur institution.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories et éventuellement les seuils de capacité des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous en venons à l'application de cette notion nouvelle qui représente un progrès important : l'instauration de servitudes d'utilité publique permettant une réelle protection de l'environnement autour des implantations industrielles qui présentent des risques particuliers. En effet ces servitudes impliquent en général, une inconstructibilité et une impossibilité d'implanter des ouvrages dans le pourtour de ces établissements, ainsi que la limitation de la présence humaine, notamment celle liée à des activités économiques, autour de ces établissements.

La réflexion sur ce sujet a bien progressé au cours de ces dernières années et le Gouvernement était sollicité de présenter des projets au Parlement en la matière. Il n'était cependant nullement question de cela dans le texte initial du projet de loi, mais, sachant que plusieurs parlementaires - j'avais moi-même annoncé mes intentions - soulèveraient le problème lors de l'examen du texte par le Parlement, le Gouvernement a finalement introduit cette notion par amendement au Sénat.

Notre amendement vise à aller un peu plus loin que la formule préconisée par le Gouvernement en ce qui concerne les établissements existants. Le problème est en effet massif, car plusieurs milliers d'établissements justifieraient, en raison de leur caractère dangereux ou de l'intensité des nuisances qu'ils produisent, la mise en place de ces servitudes d'utilité publique, alors qu'ils peuvent en être exonérés au simple motif qu'ils sont déjà implantés.

Nous ne pensons pas qu'il faille aller jusqu'à la démolition ou l'éviction de ces activités, qui auraient des conséquences économiques très néfastes, mais maintenir la situation existante de ces établissements serait une imprudence. Il faut saisir les opportunités que peuvent présenter l'évolution tech-

nique de ces établissements ou la modification du plan d'occupation des sols ou des règles d'urbanisme de la commune pour essayer de faire évoluer la situation. Nous sommes tous témoins, dans de multiples régions du pays, de l'extraordinaire persistance de certains de ces sites très nuisants. De vieilles usines datant du début du siècle toujours en activité, ou dont l'activité s'est parfois transformée plusieurs fois à la suite de changements de cycles technologiques, sont restées des sites extrêmement nuisants autour desquels s'est établie une urbanisation importante.

Si, à partir de 1987, date de démarrage des servitudes d'utilité publique, on ne met pas en place un système assez contraignant d'actualisation du droit local, certaines installations extrêmement nuisantes apparues en 1985 ou en 1986 risquent de ne faire l'objet d'aucune mise en conformité pendant cinquante ou quatre-vingts ans.

Notre amendement, à la différence du projet de loi, précise les possibilités d'adaptation de la situation sur le plan local à mesure que les documents d'urbanisme ou les activités de l'installation évoluent pour ne pas fixer définitivement la situation et pour donner une possibilité d'amélioration de l'environnement dans le cours de la vie de ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui créerait des servitudes d'utilité publique indemnisables alors que rien ne nous permet d'en mesurer l'importance et le montant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Même avis, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Pour les sites existants, la situation est très dangereuse. Nous avons rejeté la servitude d'utilité publique pour des raisons économiques. D'ailleurs tous les maires consultés ont été d'accord, quelle que soit leur tendance politique, parce qu'ils avaient du mal à en mesurer les conséquences. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi la solution du P.I.G. pour les établissements existants et de la servitude pour les nouveaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tenaillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, après les mots : "populations voisines", insérer les mots : "et pour l'environnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Cet amendement tend à protéger non seulement les populations voisines, mais la flore et la faune qui seraient éventuellement concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauga a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, après le mot : "voisines", insérer les mots : ", et en ce qui concerne la contamination des cheptels, des sols et des produits du sol." »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. Cet amendement est satisfait par celui de la commission.

M. le président. Vous le retirez donc ?

M. Louis Lauga. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 85 et 33.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Tenaillon, rapporteur ; l'amendement n° 33 est présenté par M. Poniatowski, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 par les mots : " qui seraient créées ultérieurement ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Paul-Louis Tenillon, rapporteur. Cet amendement précise que la limitation éventuelle des effectifs que peuvent comporter des servitudes d'utilité publique ne concernera que les installations voisines de l'installation dangereuse qui seront créées ultérieurement, et non pas les installations voisines existantes, pour éviter de bouleverser l'exploitation des entreprises existantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 85 et 33.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, insérer la phrase suivante :

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement précise que les limitations apportées à la construction ou aux effectifs employés aux alentours des installations dangereuses, de même que les prescriptions techniques de construction imposées sont fixées de façon souple. Les servitudes devront tenir compte de façon spécifique des risques encourus dans chaque situation particulière. Pour un même site et dans le cadre du même périmètre, les servitudes pourront être appliquées de façon modulée suivant les zones et l'importance des établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul-Louis Tenillon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'environnement. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la deuxième partie de la phrase.

Je comprends tout à fait le premier point de l'amendement de la commission de la production. Il faut proportionner la limitation des activités à la périphérie des établissements dangereux à la nature et à l'intensité des risques encourus. On voit bien la logique.

En revanche, le second membre de phrase : « et peuvent dans un même périmètre s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées » est la définition exacte de l'arbitraire. En effet, si l'on ne fixait pas de critères, on donnerait à l'autorité administrative qui, sinon, n'en aurait pas le droit, la possibilité d'appliquer des normes de protection différentes à l'intérieur d'un même périmètre. L'arrêt d'un préfet qui établirait des obligations de protection différentes dans deux parcelles d'une même zone industrielle situées à la même distance de l'établissement concerné pourrait être attaqué devant le tribunal administratif. Il serait sans aucun doute entaché d'illégalité puisqu'il ne respecterait pas le principe d'égalité pour des installations placées dans la même situation. Vous en donnez la possibilité !

Votre rédaction a été un peu malencontreuse et vous auriez très bien pu vous en tenir à votre premier membre de phrase, le second comportant plutôt un risque d'incohérence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges maintiendra son point de vue.

Je prends le cas assez grave, monsieur Richard, d'une usine de fabrication de munitions. Les conséquences de son existence sont plus ou moins graves suivant qu'elle se trouve en pleine nature ou à proximité d'une ville. C'est cette réalité que nous voulons prendre en compte, en précisant « zones ».

M. Alain Richard. Vous avez écrit : « dans un même périmètre ». Voilà où est l'erreur de rédaction !

M. Pierre Micaux, rapporteur pour avis suppléant. Nous parlons de « zones » et nous maintenons ce mot qui, sur le plan juridique, prend toute son importance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 781, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (rapport n° 870 de M. Paul-Louis Tenillon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 8 juillet 1987

SCRUTIN (N° 746)

sur l'amendement n° 31 de la commission de la production, saisie pour avis, après l'article 15 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile (statut, missions et composition du Conseil supérieur de la sécurité et de l'information nucléaires)

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 572 |
| Nombre des suffrages exprimés | 536 |
| Majorité absolue | 269 |
| | |
| Pour l'adoption | 249 |
| Contre | 287 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (214) :

Pour : 214.

Groupes R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Weisenhorn.

Non-votants : 3. - MM. Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

Groupes U.D.F. (130) :

Pour : 1. - M. Jacques Dominati.

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Michel Vuibert.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Charles de Chambrun.

Groupes communistes (35) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 2. - MM. Robert Borrel et Yvon Briant.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Arrighi (Pascal)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baeckeroot (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)

Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Béche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Berrard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)

Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Briant (Yvon)

Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chanfaut (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henn)
Évin (Claude)
Fabiou (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)

Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Herlory (Guy)
Hermu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jaikh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laiguel (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Marnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)

Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porteu de la Morandière (François)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reveau (Jean-Pierre)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi (Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)

Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stiévenard
(Gisèle)

Sirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vaépiéd (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Amaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Gallet (Robert)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujôlan du Gasset
(Joseph-Henri)

Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)

Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seilinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailhon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechtler (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Beauville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Biraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bolleogier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)

Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougou
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Covanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cug (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daibos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoe (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)

Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Grussenmeyer
(François)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gayssoit (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeuriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)
Weisenhorn (Pierre)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Franck Borotra, Charles de Chambrun, Michel Renard et Michel Vuibert.